

SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO

ANNEXE 1 PUBLIQUE

Version publique expurgée du *Corrigendum* des Soumissions finales de la défense

Soumissions finales de la Défense
--

Sur la classification des soumissions :

1. Les présentes soumissions sont déposées à titre confidentiel en vertu de la norme 23(2) bis du RdC puisque qu'elles font référence à des éléments de preuve, tant du Procureur que de la défense, classés confidentiels. La défense en déposera une version publique expurgée.

I. Sur les soumissions de la Représentante légale des victimes (« la Représentante »).

1. ***In Limine* : la Représentante a dépassé le nombre de mots autorisé et donc le nombre de pages autorisé.**

2. Le 14 février 2014, la Chambre autorisait la Représentante à déposer des soumissions finales d'une longueur maximale de 40 pages¹, soit au total 12 000 mots.

3. Les « final written submissions » de la Représentante déposées le 4 avril 2014² ne respectent pas les prescriptions de la Chambre fondées sur les Normes 36 et 37 du RdC. En effet, le document de 40 pages comporte **14 483 mots**, soit **2 483 mots de trop**. Cela correspond à **9 pages, soit plus de 20% de page en trop par rapport au nombre autorisé**.

4. Il lui appartenait d'autant plus de respecter ses obligations concernant le nombre de mots/pages que la Chambre d'Appel, dans sa décision du 16 décembre 2013, avait déjà constaté les manquements de la Représentante à ce sujet : « failure to do so may result in their filings being dismissed *in limine* »³.

5. Par conséquent, il est respectueusement demandé à la Chambre préliminaire de déclarer les soumissions de la Représentante déposées le 4 avril 2014 irrecevables.

Conclusion :

¹ ICC-02/11-01/11-619.

² ICC-02/11-01/11-646-Conf.

³ ICC-02/11-01/11-572, par.13.

6. Accueillir les soumissions de la Représentante en l'état aboutirait à lui octroyer plus de pages que prévu. Cela conduirait à accorder à la Représentante ce qui a été refusé à la défense lorsque cette dernière a sollicité plus de pages de manière à pouvoir développer ses observations et réponses⁴. La défense ne disposant que de 60 pages pour répondre au Procureur qui a déposé des soumissions de 60 pages et à la Représentante qui a déposé des soumissions de 49 pages, cela reviendrait à accentuer la situation de désavantage dans laquelle se trouve la défense : 60 pages pour répondre à 109 pages. Comment dans ces conditions considérer que la défense aura disposé « du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense » et que « sa cause soit entendue [...] équitablement » ?

2. Réponse au fond.

7. La Représentante consacre près du quart de ses soumissions à justifier, de manière théorique, la participation des victimes à la procédure. La question n'est pas là. Personne ne nie le droit de la Représentante à participer. Ce que la défense a relevé en plusieurs occasions, c'est la propension de la Représentante à agir comme une partie et sa volonté réitérée d'être considérée comme telle.

2.1 La Représentante ne démontre toujours pas en quoi les intérêts des victimes qu'elle représente seraient affectés par le présent débat et par conséquent ne justifie pas son intervention.

8. La Représentante se borne à invoquer des principes abstraits concernant le droit des victimes à la justice ou à la vérité⁵. C'est un moyen pour elle d'affirmer la légitimité – abstraite et absolue – de la présence des victimes à tous les stades de la procédure.

9. Or, le Statut n'a pas reconnu un « droit » automatique aux victimes de participer à la procédure. Le Statut prévoit que « lorsque **les intérêts personnels** des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable

⁴ ICC-02/11-01/11-643-Conf.

⁵ ICC-02/11-01/11-646-Conf, par.21.

ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial »⁶. La participation des victimes à un stade « approprié » de la procédure dépend donc de la manière dont leur Représentant aura démontré que l'intérêt personnel de toutes les victimes qu'il représente ou de certaines d'entre elles seulement pourrait être affecté par la manière dont sera traitée une question particulière.

10. Dans le même esprit, la Représentante tente de transformer l'obligation qu'ont les Juges de vérifier à chaque fois que les victimes leur demandent de participer si cette participation n'affecte pas les droits de la défense en une simple question théorique, prétendant, de façon abstraite et générale, que « the participation of victims in the proceedings before the Court cannot prejudice the interests of the defense »⁷.

11. Il est intéressant de relever que la Représentante traite ces obligations que lui impose le Statut de façon théorique et abstraite, académique. Or, une procédure judiciaire n'est pas une discussion académique. Il s'agit d'un processus où est en jeu la vie d'un homme. C'est pourquoi les affirmations, pétitions de principes, déclarations idéologiques en sont bannies. Un processus judiciaire est destiné à donner à voir aux Juges une réalité passée et à préciser le rôle des protagonistes. Il convient donc de démontrer non d'affirmer. Démontrer aurait permis à la Représentante de donner chair à ceux qu'elle représente et non de les traiter comme une catégorie abstraite.

2.2 La Représentante se mue en second Procureur.

12. Tout au long de la procédure de confirmation des charges, la Représentante aura agi comme un auxiliaire du Procureur, allant toujours dans le sens des arguments de ce dernier, dépassant systématiquement la question de l'éventuel intérêt personnel des victimes.

13. L'attitude systématique de la Représentante conduit à chaque fois à une rupture de l'égalité des armes au détriment de la défense, obligée dès lors de se battre sur deux fronts. L'équité de la procédure est ainsi affectée. Or, « **victims are participants rather than parties to the trial and shall not be considered as a support to the prosecution** »⁸.

⁶ Article 68(3).

⁷ ICC-02/11-01/11-646-Conf, par.16.

⁸ ICC-01/05-01/08-1023, par.17.

14. Ici aussi, la Représentante reprend à son compte tous les raisonnements du Procureur, sans aucune distance critique, se contentant le plus souvent de déclarer qu'elle « supports the Prosecutor's response in this regard »⁹.

15. La Représentante fait à tel point siens les arguments du Procureur qu'elle en reprend non seulement la forme mais encore l'esprit, par exemple quand elle tente, à la suite du Procureur, de faire oublier à la Chambre le sens de sa décision du 3 juin 2013. Elle indique concernant l'utilisation de rapports d'ONG que « Chambers in the past have relied on this type of evidence to confirm the charges in past cases of similar nature »¹⁰. Cette affirmation fait écho à l'affirmation du Procureur selon laquelle, dans la décision du 3 juin 2013, « at no point did the Chamber indicate that UN and NGO reports are without evidentiary value »¹¹. Il s'agit de minimiser la portée de la décision d'ajournement dans laquelle, allant au-delà de la seule question de l'éventuelle valeur probante des rapports, les Juges ont estimé que « de telles preuves ne peuvent en aucune façon être présentées comme le résultat d'une enquête complète et en bonne et due forme menée par le Procureur conformément à l'article 54-1-a du Statut »¹².

2.3 La Représentante induit la Chambre en erreur en dénaturant sciemment la Jurisprudence de la Cour ou en utilisant des références fausses.

16. La pratique de la Représentante visant à s'appuyer sur des décisions dont le sens est tout à fait différent de ce qu'elle prétend qu'il serait a déjà été soulignée.

17. Dans une requête « to receive information and access documents for the effective participation of victims at the confirmation of charges hearing », le Représentante avait modifié sciemment une citation jurisprudentielle en y substituant le mot « participant » au mot « partie »¹³.

⁹ ICC-02/11-01/11-646-Conf, par 40.

¹⁰ Idem par 48.

¹¹ ICC-02/11-01/11-642-Conf, par.11.

¹² ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par.35.

¹³ ICC-02/11-01/11-388 par.25; ICC-02/11-01/11-395 par 19 et 20.

18. Dans ses observations concernant la demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision du 3 juin 2013 déposée par le Procureur, la Représentante tentait d'induire la Chambre en erreur en prétendant qu'un « inherent power to modify or to reformulate grounds of appeal raised by the parties when needed »¹⁴ était accordé à la Chambre par la jurisprudence. Or, dans la décision sur laquelle s'appuyait la Représentante¹⁵, il n'était pas question d'un quelconque « pouvoir inhérent » de la Chambre en la matière.

19. Plus récemment, la Représentante a tenté de démontrer que le fait que le Procureur avait, dans son DCC, modifié substitué de nouveaux incidents à d'anciens incidents n'avait pas de conséquence : « In this case, the Pre-Trial Chamber, following the approach of the ad hoc tribunals, has found that the “facts and circumstances” of an “attack” as a contextual element of a crime against humanity under article 7 of the Rome Statute may not be each individual and particularized incident as such, but “a series of inhumane acts or [...] an inhumane act of extraordinary magnitude” »¹⁶. Pour tenter de crédibiliser son argumentaire, la Représentante renvoyait à toute une série de références censées conforter son propos. Or, aucun des passages cités par la Représentante des décisions auxquelles elle fait référence ne mentionne la question des « facts and circumstances » d'une attaque. Tous ces passages portent sur le droit applicable et non sur la preuve.

20. Dans ses soumissions finales, la Représentante continue dans la voie de l'utilisation de références inadéquates, fausses ou dénaturées. La défense a relevé que nombre de références mentionnées en note sont utilisées à tort. Alors que la Représentante les utilise comme autant d'éléments confortant ses affirmations, il apparaît à la lecture des décisions citées qu'elles ne disent pas ce que la Représentante leur fait dire et parfois même qu'elles contredisent la Représentante. La défense joint aux présentes soumissions un tableau (Cf. Annexe 3) détaillant certains des détournements de sens effectués par la Représentante dans ses soumissions. La défense a listé au moins quatorze erreurs volontaires de la Représentante. A titre d'exemple, la Représentante prétend qu'il a été décidé à plusieurs reprises par les Chambres de la Cour que des compte-rendus de témoignages anonymes « may be sufficient to reach the threshold required for the confirmation of the charges »¹⁷, alors que les décisions auxquelles la Représentante se réfère en note de bas de page vont toutes dans le sens inverse,

¹⁴ ICC-02/11-01/11-437, par.15.

¹⁵ ICC-01/04-01/06-2107, par.29, 31, 34.

¹⁶ ICC-02/11-01/11-611-Conf, par.27.

¹⁷ ICC-02/11-01/11-646-Conf, par79.

les Juges exprimant une grande méfiance regardant l'utilisation de ce type de preuve en l'absence de toute corroboration fondée sur d'autres éléments du dossier.

21. La défense invite donc respectueusement la Chambre à rappeler à la Représentante ses obligations.

II. Sur les soumissions finales du Procureur.

Introduction générale.

22. Le Procureur était censé apporter des éléments de preuve consistants et crédibles au soutien des allégations qu'il avait formulées dans son DCC du 17 janvier 2013. C'était là le sens de la décision du 3 juin 2013 et c'est ce pourquoi les Juges lui avaient accordé quelques mois supplémentaires pour qu'il puisse mener enfin une « véritable enquête ».

23. Or, d'enquête il n'en a pas menée. Plutôt que d'enquêter il aura préféré abandonner des allégations parmi celles formulées le 17 janvier 2013 et les remplacer par de nouvelles allégations qui toutes présentent une caractéristique : être encore moins fondées que les allégations précédentes.

24. Dans son DCC modifié le Procureur se fonde sur 39 incidents. Le Procureur a renoncé à utiliser 23 des 45 incidents sur lesquels il s'était fondé en janvier et février 2013. Il avait pourtant présenté ces 23 incidents comme essentiels à la compréhension des faits et comme éléments constitutifs de l'attaque alléguée. De ce point de vue, il aura donc préféré affaiblir sa preuve et la réduire plutôt que d'enquêter.

25. En ce qui concerne les 22 incidents restants parmi ceux qui avaient été mentionnés en janvier et/ou février 2013, le Procureur transforme son récit initial pour 5 d'entre eux, y compris 3 des 4 incidents principaux¹⁸. Dans ces 5 cas, le Procureur abandonne la substance de l'allégation fondée sur l'incident tel qu'il l'avait décrit en janvier et février 2013 pour lui substituer une nouvelle allégation fondée sur un incident qu'il présente comme étant le même, mais en réalité est différent. Autrement dit, il n'a pas enquêté sur les incidents tels

¹⁸ ICC-02/11-01/11-592-Anx2-Conf-Anx2-Corr2, par.68, 99-118, 122-125, 126-128.

qu'initialement décrits mais leur a substitué d'autres incidents pour « coller » à l'allégation initiale.

26. En ce qui concerne les 17 incidents déjà formulés en janvier et février 2013 dont il conserve le récit initial, il convient de constater d'une part, que pour 7 d'entre eux, il a modifié le nombre de victimes¹⁹, et d'autre part, qu'il n'aura trouvé aucun nouveau témoin pour 10 de ces incidents²⁰. Concernant six des sept incidents restant, il se fonde uniquement sur [EXPURGÉ], qui n'est arrivé en Côte d'Ivoire qu'en janvier 2011 et qui, membre d'une ONG, [EXPURGÉ], n'a fait que recueillir des déclarations²¹. Pour le dernier, la marche des femmes, il n'a apporté que 9 nouveaux témoins, dont uniquement 3 nouveaux témoins directs dont les déclarations sont douteuses et contradictoires²². Autrement dit, il ne présente pas un seul témoin nouveau et utilisable pour la totalité des 17 incidents.

27. Maintenant, concernant les 16 nouveaux incidents jamais mentionnés en janvier et février 2013, il convient de constater que le Procureur ne les appuie jamais sur des témoignages directs²³. Il ne présente que 4 témoignages indirects, dont P-369 pour un incident. Pour le reste, il ne s'appuie que sur des rapports d'ONG, quelques rapports de l'ONUCI, vagues et imprécis, un rapport du [EXPURGÉ] transmis au Procureur par le BPCV et des rapports de police qui contredisent les allégations du Procureur. Autrement dit, le Procureur ne fait reposer la réalité de l'existence de ces incidents tels qu'il les décrit que sur des ouï-dire, des preuves indirectes ou documentaires.

28. Il convient donc de constater que non seulement le Procureur n'a pas enquêté, contrairement aux instructions de la Chambre, mais encore qu'en abandonnant certains des incidents sur lesquels il s'appuyait en janvier et février 2013 et en les remplaçant par de nouveaux incidents dont le déroulé est encore moins certain que celui des précédents, il a rendu sa preuve encore plus faible, plus floue et moins crédible.

29. Il est intéressant de noter que sur les 26 nouveaux témoins qu'il présente (dont 14 concernant le bombardement du marché d'Abobo), aucun à l'exception de P-131, P-189, P-

¹⁹ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr, par.63, 64, 66,71.

²⁰ Idem par.63, note 138, 144, 145; par.64, 148 et 151; par.166, note 163; par.68, note 191, 196 et 197; par.70, note 202.

²¹ Idem par.62, note 136; par.64, note 150; par.66, notes 162 et 167; par.66, note 176; par.68, note 195.

²² ICC-02/11-01/11-637-Conf-Anx2-Corr2, par.78-79, 532-550.

²³ Idem par.920-966.

217, P-226, P-230, P-293, P-344, P-350, P-360, P-362, P-363, P-364, P-398 et P-404, soit seulement 14 témoins pour 39 incidents, ne sont des témoins directs. Et encore P-189 et P-226 ne sont à l'évidence pas crédibles (Cf. par. 76, 79, 80 des Observations de la défense). Quant aux autres des 11 témoins, aucun ne présente de récit corroboré par un autre témoignage. Au contraire, leurs récits se contredisent. Ainsi les récits de P-226, P-234, P-217 et P-294 se contredisent pour le bombardement allégué du 17 mars 2011²⁴ ; P-218 et P-330 contredisent P-184, P-105, P-189, P-293, P-112 et P-117 pour la prétendue répression de la « marche des femmes »²⁵.

30. Il est intéressant de noter aussi qu'alors que le Procureur prétend que de nombreux incidents auraient fait des morts et des blessés, il ne présente qu'un témoignage d'une personne blessée, P-364, pour l'ensemble des bombardements²⁶ ; il ne présente qu'un seul blessé pour la prétendue répression de la marche vers la RTI²⁷, il ne présente qu'un seul blessé, P-109²⁸ (témoignage sujet à caution), pour les attaques de Yopougon du ou « vers le » 12 avril 2011; et aucun pour la marche des femmes. Ce point est particulièrement révélateur : le Procureur mentionne des centaines de blessés et ne peut en présenter que trois dont les récits sont peu crédibles (par exemple P-109).

31. A ce propos, concernant la plausibilité des récits des témoins du Procureur, il convient de noter que non seulement ils se contredisent en permanence²⁹, mais encore que leur récit semble souvent être fantaisiste³⁰.

32. Quant à leur crédibilité, elle est extrêmement discutable comme la défense l'a démontré.

33. Le fait que le Procureur, après sept nouveaux mois d'enquête, ne s'appuie, concernant 8 des incidents formulés en janvier et février 2013³¹ et l'un des nouveaux incidents³², que sur

²⁴ Idem par.622, 629.

²⁵ Idem par.534.

²⁶ Idem par.673, P-0364, CIV-OTP-0046-1264;

²⁷ Idem par.105 c), note 341, P-106, CIV-OTP-0019-0311-R01; par.105 c), note 341.

²⁸ Idem par.798-800, 807.

²⁹ P-9, CIV-OTP-0011-0529-R01, p.0543-0544; CIV-OTP-0051-1008-R01, pp.1038-1040, l.1078-1147; P-10, CIV-OTP-0051-0434, pp.0453, 0455, 0457 et 0458; CIV-OTP-0051-0462, pp.0466-0468; P-47, CIV-OTP-0015-0134-R01, p.0155, l. 0743-0755; CIV-OTP-0015-0134-R01, p.0155-0156, l. 0743-0768.

³⁰ ICC-02/11-01/11-637-Conf-Anx2-Corr2, par.80; P-230, CIV-OTP-0044-2628, p.2641, par.45; P-230, CIV-OTP-0044-2628, p.2641, par.46; ICC-02/11-01/11-637-Conf-Anx2-Corr2, par.256.

les seules déclarations d'un représentant d'une ONG, [EXPURGÉ], qui n'était arrivé en Côte d'Ivoire qu'en janvier 2011 et qui n'a fait que rédiger des rapports à partir de déclarations illustre l'incapacité du Procureur à mener une « véritable enquête ».

34. Finalement, il convient de constater que la preuve toute entière du Procureur ne repose que sur les déclarations de ses témoins principaux, P-9, P-10, P-11, P-44 et P-46. Or, il est extraordinaire de constater que l'un d'entre eux a [EXPURGÉ] et a indiqué que le Président Gbagbo n'était pas à l'origine de la crise. Ce témoin semble avoir été emprisonné, sans que le Procureur s'en émeuve, [EXPURGÉ] de ses déclarations. Quant à ceux parmi ses autres témoins importants qui ont été réinterrogés par le Procureur, il est étonnant de constater qu'ils sont soit en retrait par rapport à leurs précédentes déclarations utilisées par le Procureur en janvier et février 2013³³, soit qu'ils contredisent leurs précédentes déclarations³⁴.

35. Cela revient à dire que la défense et la Chambre se trouvent face à des allégations encore plus fragiles que lorsqu'elles avaient été formulées par le Procureur en janvier et février 2013. Autrement dit, l'absence de « véritable enquête » aura été fatale au Procureur puisque non seulement il n'a pas conforté l'une quelconque des allégations formulées en 2013 ou dans son DCC de 2014 mais encore les a-t-il affaiblies.

36. Que l'on considère la preuve du Procureur comme un tout ou qu'on l'examine point par point, cette faiblesse générale est particulièrement frappante. Le Procureur est en retrait sur tous les points qu'il avait présentés comme certains et acquis en janvier et février 2013.

37. Si l'on suit le Procureur qui, pour éviter un examen de sa preuve, incident par incident, allégation par allégation, qu'il sait être désastreux pour lui, veut désormais que la Chambre se saisisse de la preuve comme d'un tout³⁵, alors il faut bien constater que ce tout est encore plus incohérent qu'auparavant et encore plus fragile puisqu'il y a encore plus de contradictions qu'en janvier et février 2013.

³¹ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2, par.62, note 136; par.64, note 150; par.66, note 162 et 167; par.66, note 176; par.68, note 193, 194 et 195.

³² ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2, par.63, note 140.

³³ P-9, CIV-OTP-0011-0430-R01, p.445, l. 524-529 et CIV-OTP-0051-0907, p.0909, l. 65-69; P-10, CIV-OTP-0016-0130-R01, pp.0144-0146, l.552-618 et CIV-OTP-0051-0335, p.0353, l. 630-638.

³⁴ P-9, CIV-OTP-0051-1086, pp.1111-1112, l.884-887.

³⁵ ICC-02/11-01/11-642-Conf, par.9.

38. Incohérent : les témoins principaux du Procureur, ceux déjà cités en janvier et février 2013, contredisent leurs précédentes déclarations ; les quelques nouveaux témoins, non crédibles et se contredisant entre eux, introduisent un nouveau facteur d'incertitude ; ces nouveaux témoins contredisent en outre les témoins utilisés en janvier et février 2013. A titre d'exemple, non seulement tous les témoins du Procureur se contredisaient en janvier et février 2013 sur l'heure à laquelle aurait eu lieu le bombardement allégué du marché d'Abobo, mais encore les nouveaux témoins³⁶ viennent contredire ces témoins-là³⁷.

39. Il était très difficile à l'issue de l'audience de février 2013 de se faire une idée claire des allégations du Procureur et encore plus difficile de les faire reposer sur des éléments concrets et crédibles. Cela est désormais impossible.

40. Fragile : ces incohérences ont transformé la preuve du Procureur : il n'y plus une seule allégation qui soit claire. Il est fascinant de constater qu'aujourd'hui les éléments de preuve présentés ne correspondent plus aux allégations. Ainsi, alors que l'un des quatre événements principaux sur lesquels s'appuie le Procureur pour prétendre à l'existence du crime contre l'Humanité, la marche vers la RTI du 16 décembre 2010, était présenté par lui comme une marche pacifique lors de laquelle d'innocents civils manifestant auraient été pris à partie par des soldats qui auraient tiré dans la foule dans l'espoir de « terroriser » la population, il ne parle plus aujourd'hui d'incidents ayant eu lieu lors de la marche mais seulement d'incidents périphériques non établis. Pour tenter de préserver son narratif sérieusement mis à mal, le Procureur en est réduit à prétendre dans ses soumissions finales que la manifestation aurait duré plusieurs jours³⁸. Ainsi, concernant la marche des femmes, le Procureur allègue désormais que les convois de ravitaillement des FDS entre le camp Commando et les autres camps des FDS « avaient l'habitude de tirer des projectiles de manière aléatoire lors de leurs déplacements »³⁹. Non seulement il contredit les éléments qu'il a lui-même divulgués mais il donne désormais l'impression de transformer la « répression » contre une marche des femmes en une fusillade aveugle ne visant pas particulièrement une manifestation. Ainsi, concernant le bombardement du marché d'Abobo et ses environs, le bombardement que le Procureur

³⁶ P-189, CIV-OTP-0042-0508-R01, p.538, par.117; P-294, CIV-OTP-0041-0388-R01, p.0392, par.18; P-217, CIV-OTP-0040-0372, p.0406, par.171; P-293, CIV-OTP-0041-0328-R01, p.0334, par.31; P-226, CIV-OTP-0039-0143, p.0177, par.111.

³⁷ ICC-02/11-01/11-637-Conf-Anx2-Corr2, par.622.

³⁸ ICC-02/11-01/11-642-Conf, par.70.

³⁹ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.119.

prétendait en janvier 2013 avoir eu lieu le 17 mars 2011 sur le « marché et ses environs »⁴⁰ puis en février 2013 sur le « marché Siaka Koné, près de la mairie d'Abobo, ainsi que dans des quartiers avoisinants, celui de SOS Village d'Enfants et Derrière Rails »⁴¹ s'est-il transformé en un bombardement de « sept endroits au moins »⁴². Ainsi, les incidents qui auraient eu lieu à Yopougon le 12 avril 2011, particulièrement flous et imprécis, prétendument commis par « des Jeunes Miliciens, des éléments de la police et des mercenaires pro-Gbagbo »⁴³, dont le Procureur s'était fait fort en janvier et février 2013 de démontrer l'existence, se sont-ils transformés en incidents qui auraient eu lieu **vers** le 12 avril 2011, non plus commis par des policiers comme en février 2013 et beaucoup plus vagues puisque les accusations de meurtre par le feu⁴⁴ ont disparu⁴⁵. Ces soi-disant incidents ne sont appuyés sur aucune déclaration d'aucun témoin direct (à l'exception de P-109 peu crédible). Quant aux trois victimes des viols allégués, la défense a exposé sa position⁴⁶.

41. Concernant la preuve documentaire, il est stupéfiant de constater que le Procureur continue à s'appuyer sur des éléments non vérifiés, qu'il s'agisse de documents écrits ou de documents audio-visuels.

42. Malgré les mises en garde de la Chambre, il continue à utiliser des rapports d'ONG pour suppléer l'absence de témoignages. Ceci ne fait que mettre en lumière le défaut d'enquête. Mais surtout, ces rapports d'ONG ne présentent à aucun moment la moindre garantie du sérieux que requiert une enquête judiciaire. Au contraire, ils ne sont fondés en grande partie que sur les déclarations *a posteriori* de témoins indirects ou qui rapportent des ouï-dire ; ils sont parfois la reprise exacte d'accusations formulées à l'époque par le camp Ouattara⁴⁷. Certains de ces rapports sont établis par des rédacteurs qui ne semblent pas bien connaître le pays ([EXPURGÉ]), d'autres sont le résultat d'enquêtes menées par téléphone⁴⁸, d'autres enfin semblent avoir été établis à la demande de la Représentante des victimes⁴⁹. Les rapports de l'ONUCI utilisés par le Procureur ne présentent pas plus de garantie de sérieux.

⁴⁰ ICC-02/11-01/11-357-Anx1, par.55.

⁴¹ ICC-02/11-01/11-T-16-CONF-FRA, p.39, l. 16-25.

⁴² ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.123.

⁴³ ICC-02/11-01/11-357-Conf-Anx1, par.56.

⁴⁴ ICC-02/11-01/11-T-16-CONF-FRA, pp.56-57, l.23-5.

⁴⁵ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.126-128.

⁴⁶ ICC-02/11-01/11-637-Conf-Anx2-Corr2, par.808-816.

⁴⁷ Idem par.422-427, par.904, par.927,

⁴⁸ CIV-OTP-0022-0042, pp.0044-0045.

⁴⁹ CIV-OTP-0052-0386-R01; CIV-OTP-0052-0292-R01.

Eux non plus n'ont jamais été établis après une véritable enquête⁵⁰ ; ils ne mentionnent jamais la position des Autorités gouvernementales.

43. A propos des éléments audio-visuels, il convient de relever que si le Procureur a divulgué plusieurs nouvelles vidéos, il disposait de certaines d'entre elles dès avant l'audience de février 2013. Les images que montrent ces nouvelles vidéos sont, à peu de choses près, les mêmes images que celles que comportaient les vidéos CIV-OTP-0003-0716, CIV-OTP-0003-0717, CIV-OTP-0003-0718, CIV-OTP-0002-1061, CIV-OTP-0002-1059 et CIV-OTP-0032-0053 que le Procureur avait mentionnées dans son DCC du 17 janvier 2013 et lors de l'audience de février 2013⁵¹. Pas plus qu'en janvier et février 2013 le Procureur n'a pris la précaution élémentaire de faire vérifier les vidéos dont il dispose qui toutes sont des montages composés à partir d'images de provenances diverses. Non seulement le Procureur n'a pas fait analyser ces vidéos par un expert, mais encore n'a-t-il pas pris la peine de vérifier leur provenance. Les témoins qui lui auraient remis plusieurs de ces vidéos, P-189⁵², P-184⁵³ et P-217⁵⁴, sont éminemment suspects. Quant à l'origine des vidéos, elle est inconnue. Enfin, le Procureur ne semble pas disposer d'un seul original et s'être contenté de copies lui ayant été apportées par des personnes inconnues ou qui n'avaient aucune raison de disposer de telles vidéos. Pour le reste, il semble avoir récolté quelques-unes des vidéos sur You Tube. Dans ces conditions, des vérifications élémentaires s'imposaient.

44. Le Procureur n'a respecté ici aucun des critères de base permettant de produire des vidéos en justice. En d'autres termes, il n'a mené aucune enquête en relation avec ces vidéos. Ceci est d'autant plus surprenant et regrettable que, dans une affaire aussi importante, il avait l'obligation de prendre toutes les précautions de façon à se prémunir et à prémunir la défense et la Chambre contre toute tentative de manipulation.

45. Le visionnage de l'ensemble des différentes vidéos divulguées rend encore plus crédible qu'en février 2013 l'hypothèse d'une manipulation : en effet, certains extraits

⁵⁰ ICC-02/11-01/11-637-Conf-Anx2-Corr2, par.556; CIV-OTP-0044-1619; CIV-OTP-0044-0313.

⁵¹ CIV-OTP-0002-1061; CIV-OTP-0002-1059; CIV-OTP-0003-0716; CIV-OTP-0003-0717; CIV-OTP-0003-0718; CIV-OTP-0032-0053.

⁵² P-189, CIV-OTP-0042-0508-R01.

⁵³ P-184, CIV-OTP-0032-0011.

⁵⁴ P-217, CIV-OTP-0040-0372.

donnent à penser que des images présentées comme ayant été prises à Abobo le 3 mars 2011 ont en réalité été prises à Anyama le 8 mars 2011⁵⁵.

46. Le Procureur, pour tenter de faire tenir ses allégations, de leur donner un soubassement, d'attribuer aux incidents une logique dont le sens correspondrait aux allégations, a été obligé de transformer l'environnement historique et factuel jusqu'à décrire une réalité ne correspondant en rien à la vérité historique telle que nous la connaissons désormais grâce aux éléments de preuve échangés entre les parties et aux travaux d'observateurs avisés. Dans son *opening statement* du 19 février 2013, le Procureur prétendait que « en trois jours, le pays a été transformé et est passé d'un exercice en démocratie – 80 pour-cent des inscrits participant au scrutin — à une situation de division et de haine au cours de laquelle des centaines de civils ont été les victimes d'une violence généralisée »⁵⁶, donnant à voir un pays en paix qui aurait été plongé dans la guerre du fait de la volonté alléguée du Président Gbagbo de se maintenir au pouvoir. En réalité, il ressort de l'examen des pièces que certains groupes de pression franco-ivoiriens n'ont cessé de tenter de placer Alassane Ouattara au pouvoir, que ce soit en 1993, à la mort de Felix Houphouët-Boigny ; en 1999, en organisant un coup d'Etat contre le Président Bédié ; en 2000, en organisant un coup d'Etat contre le Général Gueï ; en 2001 et 2002, en soutenant l'action de rebelles qui, à chaque fois, tentèrent de prendre le pouvoir de manière violente. A la suite des échecs militaires successifs des putschistes, ces mêmes groupes de pression tentèrent d'imposer les rebelles, et derrière eux Alassane Ouattara, au gouvernement légitime de Côte d'Ivoire en utilisant les pressions diplomatiques, par exemple à Marcoussis. En novembre 2004, il semble qu'une nouvelle tentative pour chasser le Président Gbagbo du pouvoir ait eu lieu avec l'aide de certains responsables militaires français. En 2010, bien avant les élections, la prise du pouvoir des rebelles par la force avait été programmée : des mercenaires provenant des pays limitrophes avaient été recrutés, entraînés, équipés et armés au Burkina Faso puis transférés dans le nord de Côte d'Ivoire. Avant même l'élection présidentielle, certains de ces groupes avaient été transférés à Abidjan et en particulier à Abobo où des caches d'armes avaient été aménagées en vue de l'assaut final. Le gros des unités rebelles, semble-t-il organisées par des conseillers français membres des forces spéciales, étaient prêtes à déferler vers le Sud du pays dès qu'elles en auraient la possibilité. A la suite des allégations selon lesquelles les forces gouvernementales auraient bombardé sciemment un marché le 17 mars 2011, les Autorités françaises de

⁵⁵ CIV-OTP-0032-0053.

⁵⁶ ICC-02/11-01/11-T-14-FRA, pp.49, l. 18-23.

l'époque réussirent à convaincre les membres du Conseil de Sécurité des Nations Unies de voter la résolution 1975 permettant le recours à la force. Aussitôt, dès la fin du mois de mars 2011, les colonnes rebelles soutenues par les forces françaises déferlaient vers le Sud du pays, massacrant les populations civiles sur leur chemin, laissant derrière elles un sillage de sang. Elles atteignaient Abidjan quelques jours après et s'y répandaient, commettant nombre de massacres notamment à Yopougon. Beaucoup de ces massacres sont documentés, de même que les exactions commises par les Chefs rebelles à l'encontre des populations civiles de la zone Nord du pays qu'ils avaient occupée à la suite de la tentative avortée de coup d'Etat du 19 septembre 2002.

47. Il est révélateur que le Procureur n'en dise pas un mot. Le reconnaître serait en effet remettre en cause l'intégralité de son narratif fondé sur un simple postulat : le Président Gbagbo aurait voulu se maintenir au pouvoir à tout prix, quel que soit le résultat des élections. Or, ce postulat ne repose sur rien.

48. Tout montre que de son élection en 2000 jusqu'à l'attaque de sa résidence par les commandos français le 11 avril 2011, le Président Gbagbo n'a jamais été à l'origine de quelconques violences et qu'au contraire, il n'aura cessé de chercher par des voies pacifiques la réunification du pays, allant jusqu'à prendre dans son gouvernement et à nommer à des postes-clef des rebelles. Le Procureur se garde de donner à la Chambre des éléments de compréhension qui pourtant donnent à voir la réalité sous un autre jour. N'est-il pas intéressant de prendre conscience de ce que le responsable militaire de la rébellion, Guillaume Soro, était Premier Ministre du Président Gbagbo en 2010, au moment où le soi-disant plan commun aurait été, d'après le Procureur, mis en œuvre ? N'est-il pas intéressant de noter que jamais les rebelles n'ont désarmé pendant toutes ces années alors qu'ils s'étaient engagés à le faire dès 2003 ? N'est-il pas révélateur de constater l'implication essentielle de l'armée française dans les combats d'avril 2011 à Abidjan ?

49. Tout montre que la chute du Président Gbagbo était programmée depuis son élection en 2000 et que tous les moyens, militaires, diplomatiques, politiques, économiques, ont été successivement utilisés pour le faire tomber, jusqu'à être tous ensemble utilisés en 2010 et 2011. Si plan commun il y a eu, c'est à l'évidence le plan commun de ceux, ivoiriens et français, qui avaient pour but de renverser un gouvernement légitime, d'attaquer les représentants de l'Etat pour en confisquer les ressources.

50. La défense renvoie, pour de plus amples développement concernant les crimes commis par les rebelles, la volonté permanente des rebelles de se saisir du pouvoir, leur double langage – acceptant de participer à la vie politique du pays tout en préparant la prise du pouvoir par la violence –, aux présentations faites lors de l’audience de confirmation des charges et aux explications données dans les précédentes écritures.

PARTIE 1 : Sur les considérations générales concernant la preuve du Procureur.

1. Sur les arguments du Procureur dans ses soumissions.

51. Le Procureur dans ses soumissions prétend que certains arguments auraient été présentés par la défense à plusieurs reprises et que la Chambre aurait déjà répondu à certains d’entre eux⁵⁷. Ce n’est pas exact. La défense se fonde sur une même réalité, le fait que le Procureur a profondément changé le substrat factuel et juridique de son DCC modifié et donc qu’il a profondément transformé les charges pour en tirer dans ses observations des conséquences sur la faiblesse de la preuve du Procureur, alors qu’elle en tirait dans une requête des conséquences quant à l’irrecevabilité du DCC⁵⁸.

52. Le DCC ne correspond pas à ce à quoi un observateur attentif se serait attendu après la décision de la Chambre du 3 juin 2013 ; c’est un fait. Au lieu d’avoir enquêté et d’avoir conforté les charges initialement formulées en janvier et février 2013, le Procureur a préféré déplacer le débat et modifier les charges. C’est un fait. La défense considère que ce mode de faire est révélateur d’une grande faiblesse puisqu’à aucun moment le Procureur ne répond aux prescriptions de la Chambre et n’enquête plus avant sur les charges initiales. Cela n’a rien à voir avec le fait que, du point de vue de la défense, le comportement du Procureur aurait pu aboutir à ce qu’une irrecevabilité du DCC soit prononcée par la Chambre.

53. De la même manière, la défense s’était appuyée, pour demander une expertise, sur le fait que le Procureur n’avait procédé à aucune vérification ni à aucune expertise avant de présenter des éléments audio-visuels. Même si cette demande n’a pas été acceptée par la Chambre, il est logique que la défense reprenne le même argumentaire pour cette fois-ci

⁵⁷ ICC-02/11-01/11-642-Conf, par.3.

⁵⁸ ICC-02/11-01/11-598-Conf-Corr.

montrer à quel point le Procureur a agi de façon imprudente en présentant comme éléments de preuve des vidéos qui sont des montages et dont il ignore qui en seraient les auteurs et dans quelles conditions elles ont été réalisées. Le Procureur n'a, concernant ces vidéos, aucune idée des premiers maillons de la « chaîne de conservation ». Il est d'usage que dans des procès, surtout lorsque les enjeux sont aussi importants, la partie qui présente des éléments audio-visuels fasse procéder à des vérifications de base. C'est d'ailleurs ce pourquoi existe une procédure de confirmation des charges. Et c'est enfin ce qu'avaient exigé les Juges le 3 juin 2013. Du point de vue de la défense, il est révélateur de la faiblesse de la preuve du Procureur que ce dernier ait refusé de faire procéder à une quelconque expertise ou analyse. Cela n'a rien à voir avec la demande d'expertise qui avait été formulée par la défense en son temps.

54. Le Procureur s'étonne dans ses soumissions des remarques de la défense concernant les procédés employés par lui pour obtenir des témoignages, concernant la faible valeur probante des éléments qu'il présente, bref concernant la nature de la preuve du Procureur⁵⁹⁶⁰. Or, ces remarques sont essentielles parce qu'elles donnent à voir l'incapacité du Procureur à trouver de véritables éléments probants et, par voie de conséquence, la manière dont il a procédé pour tenter de pallier ces manques. En d'autres termes, elles donnent à voir la véritable nature de la preuve du Procureur et sa faiblesse intrinsèque. Ces remarques constituent donc une partie importante des développements et explications consacrés par la défense à la preuve du Procureur. Il est quand même important de savoir qu'un témoin semble avoir été torturé, qu'un autre a proclamé son attachement au Président Gbagbo et considère qu'il n'était pas à l'origine de la crise, qu'un troisième n'a pas dit ce que tente de lui faire dire le Procureur, que le Procureur utilise des rapports d'ONG, pour la plupart non étayés et reprenant des accusations formulées à l'époque par le camp Ouattara, qu'il se contente de oui-dire, qu'il n'a jamais fait procéder à de quelconques analyses portant sur les éléments audio-visuels qu'il présente, etc.

55. Le seul argument que donne le Procureur pour expliquer pourquoi il utilise autant de rapports d'ONG est de prétendre que « the probative value of these reports has been dramatically increased [EXPURGÉ] which provides a tremendous amount of detailed

⁵⁹ ICC-02/11-01/11-642-Conf, par.8-14.

⁶⁰ ICC-02/11-01/11-637-Conf-Anx2-Corr2, PARTIE I.

information »⁶¹. Peut-être est-il bon de rappeler ici que [EXPURGÉ] ne semble pas bien connaître le pays.

56. Surtout, la question n'est pas de savoir si [EXPURGÉ] ; la question pour la Chambre comme pour la défense est de vérifier si le Procureur a mené une « véritable enquête ». A l'évidence, ce n'est pas le cas. Et il a beau clamer que les rapports des ONG qu'il utilise, notamment ceux de HRW, seraient le résultat d'un travail sérieux, il demeure qu'aucun rapport d'ONG ne peut atteindre le standard requis dans le cadre d'une enquête judiciaire. Le Procureur s'est reposé principalement sur des rapports d'ONG pour 14 incidents ([EXPURGÉ]) sur les 39 incidents mentionnés et sur des rapports de l'ONUCI pour 9 autres incidents ; il s'est donc principalement reposé sur des rapports pour 23 incidents sur 39. La Chambre doit tirer les conséquences d'un tel refus d'accomplir son obligation d'enquête.

57. Le Procureur, pour échapper au constat de la faiblesse de sa preuve, prétend que les éléments de sa preuve que la défense a démontré être flous et incohérents seraient corroborés par d'autres éléments⁶². Lesquels ? Il est incapable de donner un seul exemple. Pourquoi ? Parce que la plupart des témoignages qu'il présente sont contradictoires les uns avec les autres, comme la défense l'a démontré en détail dans ses observations. Il est tout à fait étonnant de constater que les quelques témoignages que le Procureur présente à l'appui de ses allégations concernant les quatre événements principaux, se contredisent entre eux et contredisent les conclusions du Procureur : la simple lecture des témoignages de P-9, P-10, P-11 et P-69⁶³ montre que la marche vers la RTI du 16 décembre 2010 n'était pas une marche pacifique et que ce sont des groupes de rebelles bien armés qui ont attaqué les forces de maintien de l'ordre et les populations civiles ; la répression alléguée de la marche des femmes du 3 mars 2011 ? Les témoignages et les documents présentés sont tous contradictoires et la plupart sont éminemment suspects⁶⁴ ; le bombardement allégué du marché Siaka Koné du 17 mars 2011 ? Les nouveaux témoignages présentés par le Procureur viennent contredire les anciens témoignages déjà contradictoires entre eux ; les événements allégués de Yopougon ? Les témoignages du Procureur sont tellement faibles et incohérents qu'il est obligé d'abandonner son allégation principale, « des incidents ayant eu lieu le 12 avril », pour

⁶¹ ICC-02/11-01/11-642-Conf, par.11.

⁶² ICC-02/11-01/11-642-Conf, par.15, 16.

⁶³ P-9, CIV-OTP-0011-0455, p.0475; P-10, CIV-OTP-0016-0152, pp.0154 et 0155, P-11, CIV-OTP-0016-0130, p.0149, P-47, CIV-OTP-0015-0164, p.0176, l. 428-430; P-69 CIV-OTP-00170144, p.0152 et CIV-OTP-0017-0186, p.0192.

⁶⁴ ICC-02/11-01/11-637-Conf-Anx2-Corr2, par.522-614.

atteindre à des sommets de flou : des incidents, dont rien ne donne à croire qu'ils auraient été le fait de « pro-Gbagbo », auraient eu lieu « **vers** le 12 avril 2011 ». Comment le Procureur peut-il reprocher à la défense de procéder à un examen témoignage par témoignage quand tous ses témoignages sont contradictoires ? Surtout qu'examiner la preuve comme un tout est impossible puisqu'elle est intrinsèquement contradictoire et incohérente. Quant à la corroboration fondée sur des éléments non probants tirés de rapports d'ONG établis de façon non rigoureuse, elle n'est pas recevable.

58. Concernant les viols, le Procureur avance que dans ces cas-là il serait difficile de disposer d'éléments corroboratifs. Il prétend ainsi battre en brèche le principe *testis unus, testis nullus*⁶⁵ et expliquer le peu de témoignages qu'il présente. Mais le Procureur confond la corroboration du crime lui-même et la corroboration de ce qui permet d'inférer qu'il y aurait eu crime. Dans le cas d'un viol, la question n'est pas d'obtenir de nombreux témoignages attestant de la façon dont s'est déroulé le viol lui-même mais d'obtenir des témoignages permettant de conforter le récit de la victime concernant les circonstances du viol. Il s'agit de corroborer ses dires : vérifier la présence de l'intéressée à tel endroit, à tel moment, donner une explication raisonnable à cette présence, attester de la présence d'auteurs potentiels, disposer d'éléments sur les débuts de l'incident, disposer d'éléments convergents sur l'état de la victime après le viol, etc.

59. Outre le fait que le Procureur n'apporte à **aucun** moment **un quelconque de ces éléments**, il convient de constater que les quelques témoignages qu'il présente concernant des viols se caractérisent par un grand flou et de nombreuses incohérences. Il est impossible à partir de ces témoignages de tirer une quelconque conclusion sur la réalité de l'incident et sur la crédibilité des témoins.

2. Sur le rôle du BCPV.

60. Concernant les documents transmis par le BCPV au Procureur⁶⁶, la Représentante indique que la défense ne ferait que réitérer des arguments qu'elle aurait déjà présentés afin de voir rejeter ces documents et que la Chambre y aurait déjà répondu⁶⁷. Or, la question

⁶⁵ ICC-02/11-01/11-642-Conf, par.16.

⁶⁶ CIV-OTP-0052-0292-R01, CIV-OTP-0052-0386-R01.

⁶⁷ ICC-02/11-01/11-646-Conf, par.90.

soulevée par la défense dans ses observations n'est pas la même que celle qu'elle avait soulevée dans une écriture précédente, puisqu'il s'agit ici pour la défense de questionner la preuve du Procureur et, *in fine*, d'évaluer la valeur probante des éléments qu'il présente, y compris ceux provenant du BPCV.

61. La défense a donc simplement usé de son droit de « contester les éléments de preuve produits par le Procureur ». Comme le rappelait la Juge unique dans sa décision du 18 décembre 2013, « the fact that the two documents were provided to the Prosecutor by the OPCV **does not deprive in any way the Defence from his right to challenge them**, as this right applies, in accordance with article 61 (6) (b) to all evidence presented by the Prosecutor for the confirmation of the charges proceedings »⁶⁸.

62. Dans les paragraphes 92 et 93 de ses soumissions, la Représentante prétend que « it is certainly easier for him or her than for the Prosecutor to get information from the communities affected by the crimes »⁶⁹ et que « [t]he relation of trust and confidence established between the Common Legal Representative and the victims she represents usually makes the victims more comfortable with sharing sensitive information with their legal representative(s) than with the Prosecutor »⁷⁰.

63. Cet argument ne peut prospérer en l'espèce puisqu'il n'est pas question de documents transmis **par des victimes** représentées par la Représentante mais par des Institutions.

64. Par ailleurs, la Représentante se défend d'avoir participé à l'établissement des documents⁷¹ ; elle précise que les *metadata* des documents reflèteraient leur *chain of custody*⁷². Or, c'est bien parce que la *chain of custody* de ces documents n'est pas entière – le nom des personnes physiques qui auraient communiqué ces documents n'est pas indiqué – que la défense est dans l'incapacité d'examiner et d'apprécier la valeur probante de ces documents.

⁶⁸ ICC-02/11-01/11-577, par.36.

⁶⁹ ICC-02/11-01/11-646-Conf, par.92

⁷⁰ Idem par.93.

⁷¹ Idem par.94.

⁷² Idem par.100.

65. En outre, la Représentante déforme les propos de la défense qui, selon elle, aurait affirmé que la Représentante avait l'obligation de vérifier l'exactitude des informations qu'elle communique au Procureur⁷³. Ce n'est pas ce qu'a dit la défense. La défense s'est contentée de rappeler qu'un participant n'est pas soumis aux mêmes obligations de vérification que les parties et que par conséquent, le Procureur ne pouvait se reposer sur le BCPV puisque c'était à lui de procéder aux vérifications nécessaires⁷⁴.

66. Dans ses soumissions, la Représentante lève davantage le voile sur la coopération **clandestine** qu'elle semble entretenir avec le Procureur. En effet, ce n'est qu'à la lecture des soumissions finales que la défense a appris que non pas un mais **au moins quatre témoins du Procureur** (P-172, P-297, P-398 et P-404) seraient aussi des victimes participant à la procédure.

67. Il est intéressant de noter que ni la Représentante ni le Procureur n'ont donné cette information à la défense alors que pourtant le fait que ces témoins aient déjà compris le sens de ce qu'ils devaient dire pour obtenir le statut de victime et demander des réparations peut avoir influé sur la teneur de leur déclaration.

68. Le Procureur semble avoir même tenté de cacher le statut de victime de ces témoins⁷⁵.

3. Sur la preuve.

69. Sur la charge de la preuve : Le Procureur s'étonne que la défense lui reproche l'utilisation de rapports d'ONG et qu'elle en mentionne certains dans le corps de son argumentation⁷⁶. La défense reproche au Procureur l'utilisation quasi exclusive dans certains cas de rapports à la place de témoignages ou leur utilisation comme seule pièce corroborant des témoignages flous et incohérents ; elle a relevé le fait que ces rapports étaient fondés sur des déclarations de seconde main ou des ouï-dire. La défense a relevé que ces rapports ne répondaient en aucune manière aux standards élevés exigés lors d'une enquête judiciaire. La défense n'a utilisé ces mêmes rapports que pour en montrer les incohérences et les faiblesses. Le Procureur semble oublier sur qui repose la charge de la preuve. En effet, c'est au

⁷³ Idem par.97.

⁷⁴ ICC-02/11-01/11-637-Conf-Anx2-Corr2, par.151-154.

⁷⁵ P-297, CIV-OTP-0041-0412-R01, p.0415, par.14.

⁷⁶ ICC-02/11-01/11-642-Conf, par.14.

Procureur de prouver qu'il existe « des motifs substantiels de croire », c'est-à-dire que c'est à lui d'atteindre au standard de preuve requis. A ce stade de la procédure, la défense n'a rien à prouver, aucune thèse à faire valoir. Il revient à la défense de contester les charges et pour ce faire, de contester les éléments de preuve présentés par le Procureur et d'apporter ses propres éléments de preuve. Dans cette optique, elle peut faire valoir tout élément qui lui semblerait utile, comme des rapports d'ONG, pour discuter des allégations du Procureur. En l'occurrence, il lui suffit d'utiliser des éléments de même niveau que ceux du Procureur pour démontrer l'inanité des allégations. Pour la défense, il suffit de créer **le doute** sur la preuve du Procureur, doute qui doit bénéficier à l'accusé.

70. Sur le standard de preuve : pour éluder la discussion sur la faiblesse de sa preuve, le Procureur invoque la nécessité de regarder la preuve « as a whole ». Pour lui, « the proper approach and method of analysis and appreciation is to consider the evidence in its context and in light of all other items of evidence on record »⁷⁷. Il est bien évident qu'au terme de l'analyse, les Juges évalueront la preuve dans son ensemble pour en jauger le poids ; mais ce poids dépend du poids accordé à chaque élément présenté par le Procureur. Le tout dont parle le Procureur n'est jamais que la somme de ses parties. Ainsi, l'estimation finale, globale ne peut être une excuse pour refuser d'évaluer la pertinence et la crédibilité de chaque élément de preuve pris séparément.

71. L'invitation du Procureur faite aux Juges pour qu'ils ne s'attardent pas sur les « imperfections »⁷⁸ est par ailleurs dans la droite ligne de sa thèse, toujours réaffirmée, selon laquelle il n'aurait pas, lors de la phase de confirmation des charges, à atteindre un quelconque standard de preuve. Il lui suffirait de présenter sa preuve sans avoir à la discuter pour pouvoir aller au procès. En d'autres termes, il n'aurait rien à prouver. C'est pourquoi il adopte ici la même approche concernant la preuve qu'il avait adoptée dans son appel de la décision d'ajournement. Il se fondait alors sur différentes notions dont l'utilisation aboutissait à ce qu'il n'ait pas à devoir prouver les éléments constitutifs des crimes allégués. Ainsi, pour lui, il fallait regarder l'attaque contre la population civile comme un ensemble, ce qui lui aurait permis de ne pas avoir à apporter d'éléments probants sur les auteurs des crimes, leurs intentions ou leurs victimes⁷⁹. De la même manière, le Procureur considérerait qu'il fallait

⁷⁷ ICC-02/11-01/11-642-Conf, par.9.

⁷⁸ Idem par.8.

⁷⁹ ICC-02/11-01/11-509, par.74-82.

distinguer entre faits « matériels essentiels » et « faits subsidiaires ». Distinguer entre les faits lui aurait permis de faire reposer sa démonstration sur des affirmations qu'il disait n'avoir pas besoin d'être démontrées (faits subsidiaires)⁸⁰. La Chambre d'Appel a rejeté ces arguments et a confirmé qu'il appartenait au Procureur de démontrer ce qu'il avançait⁸¹.

PARTIE 2 : Sur les quatre évènements principaux et les incidents afférents.

1. Sur le blocus de l'Hôtel du Golf.

72. Au paragraphe 76 de ses soumissions, le Procureur maintient sa position concernant un soi-disant blocus de l'Hôtel du Golf. Il a été démontré dans les observations de la défense qu'il n'y a jamais eu de blocus, mais la simple installation d'un point de contrôle à proximité de l'Hôtel pour éviter que des soldats rebelles ne se répandent dans Abidjan⁸². Pour donner à croire à l'existence de ce blocus, le Procureur cite faussement la défense⁸³.

2. Sur la marche vers la RTI.

73. Le Procureur maintient sa position⁸⁴:

- 1- Tous les incidents qu'il mentionne, même ceux survenus quatre jours après, seraient la conséquence directe de la manifestation du 16 décembre 2010 : « the evidence shows that the civilians where targeted that same day and in following days in retaliation for the demonstration »⁸⁵.
- 2- Des « unarmed civilian demonstrators where [...] attacked ».

74. Pas un mot pour expliquer que n'est bien documentée que la mort de membres des FDS abattus par des groupes rebelles lourdement armés ; pas un mot pour indiquer que les morts civils mentionnés pourraient être aussi bien attribués aux rebelles ; pas un mot pour resituer les incidents dans leur contexte, celui d'une attaque générale et coordonnée menée par des groupes armés bien organisés contre les Institutions étatiques. En transformant le contexte général, le Procureur espère, semble-t-il, être plus convaincant ; il ne fait que souligner le

⁸⁰ Idem par.40-47.

⁸¹ ICC-02/11-01/11-572, par.47.

⁸² ICC-02/11-01/11-637-Conf-Anx2-Corr2, par.200-227.

⁸³ ICC-02/11-01/11-642-Conf, par.76; ICC-02/11-01/11-637-Conf-Anx2-Corr2, par.202-205.

⁸⁴ ICC-02/11-01/11-642-Conf, par.70.

⁸⁵ Idem par.71.

décalage entre ce qu'il raconte et la réalité, admise par tous les spécialistes et prouvée par une multitude de documents y compris des vidéos.

75. Le Procureur continue dans ses soumissions finales de nier le caractère insurrectionnel de la marche et la présence de rebelles à Abidjan⁸⁶, de nier les attaques menées par les forces rebelles⁸⁷, de nier les moyens dont ils disposaient⁸⁸ et de nier les liens qui unissaient les forces rebelles présentes à l'Hôtel du Golf à celles ayant infiltré la population civile d'Abobo. Il se base ici sur la thèse défendue⁸⁹ dans son annexe 7 au DCC. Comme la Chambre a considéré dans sa décision du 27 janvier 2014 que « such submissions outside of the Amended DCC cannot be considered substantively to form part of the charges against MrGbagbo »⁹⁰, la défense estime devoir y répondre pour une parfaite information des Juges, selon la même forme que celle utilisée par le Procureur (Cf. Annexe 4).

76. Il convient néanmoins de constater qu'en 2014, pour la première fois, le Procureur admet des « clashes between forces stationed at the Golf hotel and FDS forces » le 16 décembre 2010⁹¹. Même s'il réduit la portée de ces incidents, la Chambre notera avec intérêt qu'il ne peut plus nier une partie de la réalité comme il le faisait en février 2013 où il avait prétendu que le 16 décembre 2010 aucune mort de FDS en lien avec la manifestation n'avait été attestée⁹².

77. En lien avec la manifestation du 16 décembre 2010, le Procureur mentionne dans son DCC modifié 20 incidents périphériques ayant eu lieu le 16 décembre 2010 et les jours suivants⁹³. Il est difficile de savoir quels sont les incidents qu'il a conservés du DCC original et quels sont ceux qu'il a abandonnés.

78. Il convient de noter que le Procureur reconnaît qu'il a plusieurs fois « revised its narrative »⁹⁴, ce qui montre l'impasse dans laquelle se trouveraient les parties et les Juges si

⁸⁶ ICC-02/11-01/11-642-Conf, par.76; ICC-02/11-01/11-642-Conf, par.77.

⁸⁷ ICC-02/11-01/11-642-Conf, par.77.

⁸⁸ Idem par.79.

⁸⁹ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx7.

⁹⁰ ICC-02/11-01/11-595, par.17.

⁹¹ ICC-02/11-01/11-642-Conf, par.76.

⁹² ICC-02/11-01/11-T-16-CONF-FRA, p.26, l. 2-23.

⁹³ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.104-109 ; ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.105 ; ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.111 ; ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.114 ;

⁹⁴ ICC-02/11-01/11-642-Conf, par.72.

la Chambre avait confirmé les charges sur la base des incidents tels qu'ils étaient décrits par le Procureur en janvier et février 2013. Aujourd'hui comme à l'époque, la réalité même des incidents mentionnés par le Procureur est douteuse dans bon nombre de cas. Comment alors confirmer des charges sur des bases aussi fragiles ?

79. Concernant les viols, le Procureur ne répond pas sur le flou des attestations qu'il a produites ; il se contente de mentionner la Règle 63 (4) du RPP et de citer à nouveau la déclaration de P-112. Mais pas un instant, il ne parvient à montrer que ces déclarations auraient un quelconque poids⁹⁵ alors qu'elles sont particulièrement floues et peu crédibles⁹⁶ comme la défense l'a démontré dans ses observations⁹⁷. La défense relevait en outre que [EXPURGÉ] « n'avait pas recensé de cas de violences sexuelles en dehors d'Abobo »⁹⁸ de sorte que « [l]e Procureur aurait d'autant plus dû procéder à des enquêtes plus poussées ».

3. Sur la situation à Abobo.

80. Le Procureur ne s'explique pas sur les groupes de mercenaires recrutés, entraînés, formés et armés au Burkina avant d'être transférés dans le Nord de la Côte d'Ivoire puis infiltrés à Abobo d'où, répondant aux ordres des stratèges du camp Ouattara, ils lancèrent, en concertation avec les forces rebelles stationnées à l'Hôtel du Golf, des attaques contre les populations civiles et les forces de maintien de l'ordre.

81. Il ne répond pas plus sur le Conflit Armé Non International (CANI), alors même qu'il reconnaît l'existence d'un tel CANI en février en 2011. Il se contente de faire référence à un Conseil des Ministres qui a eu lieu le 24 février 2011, lors duquel le Président Gbagbo aurait indiqué qu'il fallait « tenir [...] Abobo »⁹⁹ pour prétendre qu'il s'agissait là d'ordres clairs visant à lancer des attaques contre des populations civiles. Le Président Gbagbo n'a fait que tenir son rôle de Chef de l'Etat en demandant aux forces de l'ordre de résister aux rebelles armés et de continuer à protéger les populations¹⁰⁰. Le Procureur prétend que cela montrerait que le Président Gbagbo « intended to deploy his army to attack areas inhabited by

⁹⁵ ICC-02/11-01/11-642-Conf, par.74.

⁹⁶ CIV-OTP-0019-0306-R01, p.0313-0314, par.35 et 37.

⁹⁷ ICC-02/11-01/11-637-Conf-Anx2-Corr2, par.352 et 360.

⁹⁸ Idem par.360.

⁹⁹ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.119, 122, 177, 201 et 222.

¹⁰⁰ CIV-D15-0001-0565; CIV-D15-0001-3446.

civilians »¹⁰¹. Il est révélateur qu'il ne prétende plus qu'il s'agissait d'attaquer des civils mais seulement des zones habitées par des civils. Ensuite, « tenir » ne signifie pas attaquer mais résister. C'étaient les groupes rebelles lourdement armés qui attaquaient la population civile et les forces de maintien de l'ordre, comme cela a été largement démontré et documenté.

4. Sur la marche des femmes du 3 mars 2011.

82. Tout d'abord il convient de noter que par rapport à janvier et février 2013, le Procureur n'a présenté que 3 nouveaux témoignages directs, contradictoires avec les précédents et suspects comme la défense l'a montré aux paragraphes 78 et 79 et 532 à 550 de ses observations. Il convient de noter que parmi les prétendus témoins directs, l'on retrouve 2 de ceux qui disent avoir été témoins du bombardement du marché d'Abobo. Ces témoins qui servent au Procureur pour conforter plusieurs incidents sont assez nombreux et d'autant moins crédibles. Ainsi, P-189 est un témoin direct de la prétendue répression de la marche vers la RTI et de la marche des femmes et a transmis des vidéos au Procureur pour plusieurs événements. Il en est de même de P-217. Le Procureur n'a présenté en sus que des certificats de décès dont la défense a montré que l'authenticité est douteuse¹⁰², quelques nouvelles vidéos dont la défense a montré aux paragraphes 596 à 614 de ses observations combien elles étaient suspectes.

83. Comment le Procureur peut-il prétendre savoir à quelles unités auraient appartenu les véhicules du convoi¹⁰³ alors que les témoins décrivent différents convois, différemment composés¹⁰⁴.

84. Concernant les vidéos, le Procureur s'appuie sur la vidéo CIV-OTP-0003-0716 qu'il réfute être un montage en se fondant sur P-105, P-184 et P-217. La défense a démontré dans ses observations combien les attestations de P-105, P-184 et P-217 étaient à prendre avec précaution¹⁰⁵. Comme le Procureur ne semble pas très sûr de lui, il ajoute que « the reliability of the probative value of the video should therefore be evaluated in light of the totality of the

¹⁰¹ ICC-02/11-01/11-642-Conf, par.131.

¹⁰² ICC-02/11-01/11-637-Conf-Anx2-Corr2, 563-575.

¹⁰³ ICC-02/11-01/11-642-Conf, par.82.

¹⁰⁴ Idem par.532-536.

¹⁰⁵ Idem par.249, 544, 545, 550, 582, 583, 604 (p.167-168), 609.

Prosecution's evidence »¹⁰⁶. Ce qui revient à vouloir conforter une pièce de faible valeur par l'existence d'une autre pièce de faible valeur puisque la preuve du Procureur ici consiste en quelques témoignages discutables.

85. Le Procureur prétend que les vidéos CIV-OTP-0003-0716 (et ses quatre duplicatas) et CIV-OTP-0044-0738, montreraient la « chain of events »¹⁰⁷ ; or, à aucun moment, il n'apparaît d'images qui permettraient de comprendre qui aurait tiré sur qui, à partir d'où, avec quelles armes, pour quelle raison et à quel moment.

86. La Chambre notera que le Procureur s'appuie en particulier sur les vidéos CIV-OTP-0003-0716, CIV-OTP-0044-0738, CIV-OTP-0032-0053 et CIV-OTP-0042-0587¹⁰⁸ ; elle notera que la première vidéo provient d'une *open source*, que l'origine de la seconde n'est pas donnée puisqu'on ignore qui aurait tourné les images ; que la troisième aurait été remise au Procureur par P-184, qui l'aurait reçu de P-217 et que la quatrième aurait été remise par P-189. Ces trois témoins sont peu crédibles et surtout, il a été démontré qu'ils travaillaient pour le camp Ouattara¹⁰⁹.

5. Le bombardement allégué du 17 mars 2011.

87. Le Procureur rappelle qu'il se base sur le témoignage de P-239¹¹⁰. Or, le témoin P-239 ne date pas les événements¹¹¹ ; de plus, P-239 n'est pas crédible puisque, tout en étant membre [EXPURGÉ], il travaillait pour les forces de Ouattara et avait été recruté par P-234 [EXPURGÉ]¹¹². Ensuite, la lecture des déclarations de P-239¹¹³, tant elles sont confuses, ne permet pas de conclure que les tirs auraient été effectués du Camp commando.

¹⁰⁶ ICC-02/11-01/11-642-Conf, par.88.

¹⁰⁷ ICC-02/11-01/11-642-Conf, par.89.

¹⁰⁸ ICC-02/11-01/11-642-Conf, par.89 et 90.

¹⁰⁹ ICC-02/11-01/11-637-Conf-Anx2-Corr2, par.80, 249, 545, 582, 583, 604 (p.167-168), 609; P-217, CIV-OTP-0040-0372, p.377, par.23; P-184, CIV-OTP-0032-001-R01, pp.0014-0015, par.13-20; pp.0024-0025, par.80-82.

¹¹⁰ ICC-02/11-01/11-642-Conf, par.92.

¹¹¹ P-239, CIV-OTP-0037-0425, p.0443, par.123.

¹¹² P-234, CIV-OTP-0041-0534, pp 0542-0546, par.31-46.

¹¹³ CIV-OTP-0037-0425-R01, pp.0443-0444, par.120-130.

88. Il s'appuie sur P-217 – le fameux témoin pourvoyeur d'une vidéo concernant la marche des femmes d'Abobo¹¹⁴ et d'une vidéo qui semble avoir été présentée comme concernant une marche de femmes à Abobo mais qui en réalité semble avoir été tournée lors d'une marche de femmes à Anyama – pour prétendre qu'après le bombardement, des « chars » auraient tiré sur la foule. Il ne répond pas aux objections de la défense¹¹⁵. P-217 n'était pas sur place au moment des tirs¹¹⁶.

89. Le Procureur prétend que « P-9 clearly confirms that the BASA was based in Camp Commando in march 2011 and they did have 120mm mortars »¹¹⁷. Or,

- P-9 ne semble pas sûr que le BASA ait été à l'époque cantonné au Camp Commando¹¹⁸ ;
- Même dans l'hypothèse où certains éléments du BASA auraient été cantonnés au Camp Commando, rien ne dit que ces éléments auraient disposé de mortiers de 120mm puisque d'autres éléments du BASA étaient cantonnés ailleurs, notamment au Camp d'Akouédo¹¹⁹.
- Le Procureur fait dire à P-9 qu'un bombardement venant du Camp Commando n'aurait pas été impossible mais seulement difficile « or unreasonable »¹²⁰. Mais P-9 refuse d'admettre l'existence du prétendu bombardement. Il précise que les FDS n'y ont pas procédé puisque la population était toujours présente dans les environs et que le marché n'était pas un site militaire¹²¹. En outre, la question était celle de la faisabilité technique du bombardement. Or, P-9 indique bel et bien qu'un tel bombardement du marché à partir du Camp commando était quasi-impossible¹²².
- De plus, P-9 indique clairement que les mortiers de 120mm ne pouvaient être utilisés [EXPURGÉ]¹²³.

90. Quant aux Ministres de la Défense et de l'Intérieur de l'époque, ils ont indiqué que les obus de 120 mm n'avaient jamais été utilisés durant la crise post-électorale. Le Ministre de la

¹¹⁴ P-217, CIV-OTP-0040-0372; CIV-OTP-0032-0053 et CIV-OTP-0040-0426.

¹¹⁵ ICC-02/11-01/11-637-Conf-Anx2-Corr2, par.625-629.

¹¹⁶ P-217, CIV-OTP-0040-0372, p.0407, par.168-177.

¹¹⁷ ICC-02/11-01/11-642-Conf, par.101.

¹¹⁸ CIV-OTP-0051-1137-R01, p.1142-1143, l. 178-186.

¹¹⁹ CIV-D15-0001-5357, p.5380.

¹²⁰ ICC-02/11-01/11-642-Conf, par.102.

¹²¹ P-9, CIV-OTP-0011-0556-R01, pp.0569-0570, l.466-491.

¹²² P-9, CIV-OTP-0051-1159, p.1160-1161, l. 37-42.

¹²³ ICC-02/11-01/11-637-Conf-Anx2-Corr2, par.641; P-9, CIV-OTP-0051-1159, pp.1172-1174; P.1166.

défense de l'époque indique que seuls les éléments du BASA basés à Akouédo détenaient des obus de 120 mm et insiste sur le fait que ces obus n'ont pas été déplacés au camp Commando durant la crise post-électorale¹²⁴. Les développements de la défense restent plus que jamais valables¹²⁵. Le Procureur ne prête pas plus attention aux propos de P-10 qui, lors de ses interrogatoires en 2011 et 2013, indique que les FDS n'étaient pas les seuls à disposer de mortiers mais que le Commando invisible en avait aussi¹²⁶.

91. Le Procureur ne répond pas aux objections de la défense concernant l'élargissement des zones touchées par les obus et le défaut subséquent de précisions de l'Accusation¹²⁷. Il continue d'entretenir le flou puisqu'aujourd'hui encore, il est dans l'incapacité de donner à la Chambre et à la défense les endroits exacts où seraient tombés les obus le 17 mars 2011. Il continue délibérément d'ignorer la question légitime de la défense : pourquoi l'expert ne s'est-il rendu que sur 4 des 7 prétendus sites touchés par les obus le 17 mars 2011 ?¹²⁸

92. Concernant les bombardements, les témoignages se contredisent les uns les autres comme la défense l'avait déjà démontré le 26 février 2013¹²⁹ et dans ses observations sur la preuve du Procureur¹³⁰. Il est surtout intéressant de noter qu'il n'y a pas un seul témoin **direct** de certains incidents mentionnés par le Procureur comme le bombardement de Derrière Rails¹³¹ et que, alors que ces bombardements auraient fait d'après le Procureur des dizaines de blessés, le Procureur ne soit pas parvenu à trouver plus d'un seul blessé pour témoigner, d'autant que ce témoignage est suspect.

93. Concernant le bombardement, le Procureur ne présente comme documents corroboratifs que des [EXPURGÉ], un rapport [EXPURGÉ] et le rapport de son expert¹³². Concernant ce dernier, la défense renvoie à ses observations¹³³ et note qu'à aucun moment l'expert ne confirme de manière certaine un bombardement. Au contraire, il mentionne d'autres possibilités « There are a number of possible cause for an isolated event such as these (ie.

¹²⁴ CIV-D15-0001-5357, p.5380; ICC-02/11-01/11-637-Conf-Anx2-Corr2, par.643.

¹²⁵ ICC-02/11-01/11-637-Conf-Anx2-Corr2, par.640-643.

¹²⁶ P-10, CIV-OTP-0016-0130, p.0144; CIV-OTP-0051-0480, p.0496.

¹²⁷ ICC-02/11-01/11-637-Conf-Anx2-Corr2, par.630-639.

¹²⁸ Idem par.634.

¹²⁹ ICC-02/11-01/11-T-19-CONF-FRA, p.17-20.

¹³⁰ ICC-02/11-01/11-637-Conf-Anx2-Corr2, par.622, 626, 645, 655.

¹³¹ P-297, CIV-OTP-0041-0412-R01, p.0417, par.25-26; P-189, CIV-OTP-0042-0508-R01, p.0540, l.130.

¹³² ICC-02/11-01/11-642-Conf, par.107.

¹³³ ICC-02/11-01/11-637-Conf-Anx2-Corr2, par.693-731.

Stolen ammunition use/misuse, improvised explosive device, ammunition accident, criminal activity, etc.) »¹³⁴.

94. Concernant les certificats, notamment de décès, probablement faux, que le Procureur présente à l'appui de ses allégations, il convient de constater que le seul argument utilisé par le Procureur est de dire « the probative value of the certificates should be evaluated in light of the testimonial evidence in record which corroborates the content of this certificates »¹³⁵, ce qui ne fait pas grand sens. Tout faux document, pour donner l'impression d'être vrai, se rapporte à un autre élément. Ce que montre le Procureur ici c'est que la valeur probante des pseudo-certificats ne tient que parce qu'ils mentionnent des noms utilisés dans des déclarations et que la valeur probante de ces déclarations ne tient que parce qu'elles s'appuient sur des faux éléments administratifs tels que les faux certificats. Mais deux faux ne font pas un vrai. De plus, le Procureur se garde de répondre aux éléments mis en avant par la défense qui montrait aux paragraphes 66, 669, 670 et 671 de ses observations que déclarations et certificats étaient contradictoires.

95. Concernant les vidéos, le Procureur s'appuie à nouveau sur P-189, qui lui a transmis la vidéo CIV-OTP-0042-0593, malgré les doutes exprimés par la défense concernant ce témoin¹³⁶; et sur P-362, qui lui a transmis la vidéo CIV-OTP-0046-1283, malgré le fait que la déclaration de ce témoin est contradictoire, sur un grand nombre de points, avec beaucoup d'autres témoignages¹³⁷. Il est intéressant de relever que le Procureur est incapable de déterminer l'origine de ces vidéos alors que P-189 et P-362 lui indiquent les tenir de tiers¹³⁸.

96. Concernant le rapport de l'expert, le Procureur ne semble pas avoir compris ce que disait la défense¹³⁹.

6. Yopougon.

97. Concernant les viols allégués qui auraient été commis, le Procureur se fonde principalement sur deux rapports de [EXPURGÉ], une ONG qui semble avoir rédigé le

¹³⁴ CIV-OTP-0049-0048, p.0049.

¹³⁵ ICC-02/11-01/11-642-Conf, par.110.

¹³⁶ ICC-02/11-01/11-637-Conf-Anx2-Corr2, par.78 et 80.

¹³⁷ P-362, CIV-OTP-0046-1271-R01 et ICC-02/11-01/11-637-Conf-Anx2-Corr2, par.546, 654-655.

¹³⁸ P-189, CIV-OTP-0042-0508-R01, p.0524-0525, par.98-99; P-362, CIV-OTP-0046-1271, p.1277, par.33-34.

¹³⁹ ICC-02/11-01/11-642-Conf, par.116 et ICC-02/11-01/11-637-Conf-Anx2-Corr2, par.705.

second rapport à la demande du Procureur. Les deux rapports ne sont fondés sur aucune enquête : les enquêtrices semblent même n'avoir jamais rencontré les victimes et n'avoir procédé que par téléphone. Quant aux conclusions des rapports, elles sont si générales qu'il n'est jamais possible d'identifier à quel groupe auraient appartenu les auteurs des viols allégués¹⁴⁰. Il est fait référence à des « jeunes de leur quartiers qui pour se venger d'elles les auraient violées pour tirer partie d'elles ; à en croire les témoignages de quelques victimes recueillies sur le terrain »¹⁴¹. Il n'est pas question ici de pro-Gbagbo. Il est fait référence aussi à des « miliciens, des FRCI ». Il semble donc que les « miliciens » soient ici des pro-Ouattara, comme les FRCI. Enfin, il semble que les membres de [EXPURGÉ] donnent encore comme raison l'appartenance politique des victimes à des partis Pro Ouattara, parlant de « motivation politique »¹⁴². Il ressort de tout cela que la raison politique de ces viols allégués ne semble pas déterminante¹⁴³. P-369 précise d'ailleurs [EXPURGÉ] jamais recensé de viols à Yopougon¹⁴⁴.

98. 16 des 22 viols ne reposent que sur les rapports de [EXPURGÉ]¹⁴⁵ et seuls 3 viols sont fondés sur le témoignage des victimes¹⁴⁶.

99. La seule manière dont le Procureur tente de mettre en cause le Président Gbagbo concernant les événements de Yopougon (alors qu'au même moment des forces pro-Ouattara se rendaient coupables à Yopougon de très nombreux crimes de masse, ce qui est bien documenté) est de se référer à un communiqué du 9 avril 2011¹⁴⁷. Ce communiqué n'émane pas du Président Gbagbo mais du porte-parole du gouvernement. Le Président Gbagbo ne l'a pas validé. Il ne correspond d'ailleurs en rien à son style et à son langage, et à ses idées telles qu'elles ressortent de ses nombreuses interventions pendant la crise. Il y était fait référence aux massacres commis par les rebelles à Duékoué les 28 et 29 mars 2011 : plus de 2000 morts hommes, femmes et enfants assassinés. Il y était fait référence aussi aux attaques menées par les rebelles avec le soutien de la Force Licorne contre les villes et villages du sud du pays ainsi qu'aux attaques menées à Abidjan par la Force Licorne contre les

¹⁴⁰ CIV-OTP-0021-0955, par.63 et 65.

¹⁴¹ Idem.

¹⁴² Idem par.19.

¹⁴³ Idem par.63.

¹⁴⁴ P-369, CIV-OTP-0049-2866, p.2901, par.142.

¹⁴⁵ ICC-02/11-01/11-637-Conf-Anx2-Corr2, par.809.

¹⁴⁶ P-404, CIV-OTP-0051-0236-R01, p.0246-0248, par.39-47; P-185, CIV-OTP-0029-0656-R01, p.0670, par.65, pp.0671-0673, par.70-79; P-398, CIV-OTP-0049-2842-R01, pp.2856-2860, par.50-68.

¹⁴⁷ ICC-02/11-01/11-642-Conf, par.125.

cantonnements des forces de maintien de l'ordre, la RTI, le Palais présidentiel¹⁴⁸. Il était fait référence aussi à l'arrivée à l'aéroport d'Abidjan de renforts français. Il y était relevé que les attaques contre la Présidence et la résidence du chef de l'Etat, menées par des hélicoptères et des chars, semblaient avoir pour objectif l'assassinat du Président Gbagbo. Il s'agissait pour l'auteur du « communiqué » de condamner les attaques menées par l'armée française et les rebelles, les massacres qui s'en suivirent et les tentatives d'assassinat contre le Président Gbagbo. A aucun moment, il ne s'agit d'un appel à mener des attaques illégales ou à commettre des crimes¹⁴⁹.

PARTIE 3 : Remarques sur les autres incidents mentionnés par le Procureur pour illustrer une prétendue attaque contre la population civile.

100. Tout d'abord, il convient de noter que le Procureur reconnaît que sur 39 incidents mentionnés, il en a abandonné vingt-trois sur lesquels il s'appuyait dans son DCC originel et en a rajouté 16 nouveaux¹⁵⁰.

101. Pour répondre à la défense, il soumet que 25 des 39 incidents sont fondés sur des témoignages, ce qui laisserait quand même 14 incidents fondés uniquement sur des rapports divers¹⁵¹. Il ajoute que certains des rapports ne servent que comme « secondary source ». Il convient d'éclaircir le débat :

- Sur 39 incidents, en réalité seuls **22** (et non 25) sont fondés sur des témoignages.
- Sur ces 22, **14** ne reposent que sur un seul témoignage¹⁵². Pas un seul n'est un témoignage direct. P-369 membre d'une ONG, est le seul témoin pour 9 incidents¹⁵³.
- Si l'on met de côté les 4 incidents principaux cela ne laisse que **4** incidents fondés sur plus d'un témoignage. Un seul est fondé sur plus de deux témoignages¹⁵⁴. Ces quatre incidents sont fondés sur des témoignages indirects, flous et incohérents et, pour celui qui est fondé sur plus de deux témoignages, contradictoires¹⁵⁵.

¹⁴⁸ CIV-OTP-0018-0564, p.0564.

¹⁴⁹ CIV-OTP-0018-0564, p.0565.

¹⁵⁰ ICC-02/11-01/11-642-Conf, par.64.

¹⁵¹ Idem par.67.

¹⁵² Note 136, p.33; note 138, p.34; note 140, p.34; note 145, p.35; note 146, p.35; note 162, p.39; note 163, p.39; note 175, p.42; note 176, p.42; note 191, p.45; note 192, p.45; note 193, p.45; note 194, p.45; note 195, p.46.

¹⁵³ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2, par.62, note 136; par.63, note 140; par.64, note 150; par.66, 162 et 167; par.66, note 176; par.68, note 195 ; par.68, note 192 et 193.

¹⁵⁴ Note 149, p.36.

¹⁵⁵ Note 149, p.36; note 150, p.37; note 166, p.40; note 167, p.40.

- Quant aux 4 incidents principaux, il a été démontré à quel point les multiples sous-incidents qui les composent ne reposent qu'exceptionnellement sur des témoignages directs et jamais sur des témoignages crédibles.
- 17 incidents ne reposent que sur des rapports (d'ONG ou de l'ONUCI notamment). [EXPURGÉ]. Ces rapports ont comme caractéristique commune de ne jamais avoir été le fruit d'une enquête contradictoire sur le terrain mais d'être de simples recueils de déclarations anonymes et parfois de déclarations de seconde main ou de ouï-dire.

102. Pour tenter de faire oublier cette faiblesse inhérente à sa preuve, le Procureur avance que des rapports émanant des Autorités ivoiriennes corroboreraient l'existence de douze des incidents¹⁵⁶. Mais il se garde de rappeler que le récit que font les policiers ou les gendarmes appelés sur les lieux des incidents diffère du tout au tout de ce que dit le Procureur¹⁵⁷. Par exemple, s'agissant de l'attaque dans la nuit du 1^{er} au 2 décembre 2010, l'enquête de police a démontré que les gendarmes avaient été pris dans une embuscade¹⁵⁸.

103. Pour faire oublier la faiblesse d'une preuve fondée en grande partie sur des rapports, le Procureur tente aussi de convaincre les Juges que son témoin [EXPURGÉ] serait particulièrement crédible et qu'il aurait eu accès « during that period [EXPURGÉ] ». Pour enfoncer le clou, il prétend que [EXPURGÉ] « was in Abidjan during the post electoral violence »¹⁵⁹. Il induit ici en erreur la Chambre puisque [EXPURGÉ] n'est arrivé en Côte d'Ivoire qu'en janvier 2011, qu'il n'y est venu que pour de très courtes périodes¹⁶⁰, qu'en tant qu' [EXPURGÉ] fraîchement débarqué – de plus pendant une période extrêmement tendue – il est difficile de croire qu'il ait compris toutes les subtilités de la situation. En outre, [EXPURGÉ]¹⁶¹.

PARTIE 4 : Absence de responsabilité du Président Gbagbo.

Introduction

¹⁵⁶ ICC-02/11-01/11-642-Conf, par.68.

¹⁵⁷ ICC-02/11-01/11-637-Conf-Anx2-Corr2, par.867, 872, 877, 879, 880, 890, 883, 891, 932, 936 et 955.

¹⁵⁸ ICC-02/11-01/11-637-Conf-Anx2-Corr2, par.867; CIV-OTP-0046-0099, p.0101.

¹⁵⁹ ICC-02/11-01/11-642-Conf, par.69.

¹⁶⁰ [EXPURGÉ].

¹⁶¹ [EXPURGÉ].

104. De manière générale, la défense souhaite souligner le peu de place accordé par le Procureur et la Représentante dans leurs soumissions finales à la question, pourtant centrale, de la responsabilité pénale du Président Gbagbo. Ainsi, le Procureur n'y consacre qu'un peu plus de 5 pages, consacrées uniquement à un rappel succinct du droit applicable sans que jamais le Procureur ne tente d'appliquer le droit aux faits de l'espèce. Quant à la Représentante, elle y consacre moins de 3 pages, consistant surtout en considérations générales sur la possibilité de soulever plusieurs modes de responsabilité en même temps, sans jamais appliquer ces considérations aux faits.

105. Ainsi, ni le Procureur, ni la Représentante ne répondent à la défense qui avait relevé que le Procureur n'avait même pas fait l'effort d'essayer de démontrer l'existence des éléments permettant de considérer qu'aurait été constituée la responsabilité du Président Gbagbo sous 25(3)(b), 25(3)(d) et 28. Le Procureur n'avait même pas tenté de démontrer l'existence de quelques-uns seulement de ces éléments constitutifs.

106. Il semble donc nécessaire de rappeler l'évidence : la raison d'être de la procédure pénale est de déterminer dans quelle mesure un individu peut être responsable pénalement. A lire les soumissions du Procureur et de la Représentante, on en oublierait presque qu'un homme est ici accusé de crimes. Rien sur sa responsabilité concrète. Pour le Procureur et la Représentante, il semble qu'il suffise de suggérer que des crimes auraient été commis pour pouvoir tenir un procès contre une personne que rien ne relie aux crimes allégués.

107. Dans le même ordre d'idée, il apparaît utile de rappeler également qu'une procédure pénale est un processus *juridique* par lequel des faits sont passés au tamis du droit. Il s'agit de lire juridiquement la réalité des faits. A cet égard, la défense s'étonne que la Représentante « disagrees with the Defence's submission that the Prosecutor should have elaborated in the Amended DCC on the legal elements of articles 25(3)(b), (d) and 28 of the Rome Statute »¹⁶². La Représentant considère que ce serait aux Juges d'interpréter le droit. La Représentante semble confondre différents plans de réflexion. Elle semble considérer que le travail du Procureur serait de donner aux Juges différents éléments de fait, à charge pour les Juges de traduire ces faits en droit. La Représentante oublie ce faisant qu'il ne s'agit pas de traduire mais de construire. Il appartient au Procureur de construire une démonstration fondée sur la

¹⁶² ICC-02/11-01/11-646-Conf, par.105.

preuve de la responsabilité d'un individu. Pour ce faire, il doit choisir un fondement particulier, juridique. De ce fondement doit découler la logique de la démonstration. Ce ne peut être aux Juges de construire a posteriori, à la place du Procureur. Le fait que le Procureur n'ait pas discuté l'existence des éléments constitutifs des modes de responsabilité, qu'il n'en ait démontré l'existence d'aucun, révèle qu'il n'a même pas essayé de comprendre quel pouvait être concrètement le degré de responsabilité de l'intéressé. Puisque le Procureur ne donne aucun élément probant à l'appui de sa thèse sur la responsabilité du Président Gbagbo, comment les Juges pourraient-ils avaliser une absence de démonstration ? Les quelques éléments qu'il présente ne sont pas organisés pour conforter une démonstration juridique obéissant aux critères établis par le Statut concernant un mode de responsabilité particulier mais sont jetés pêle-mêle. Or, les critères juridiques énoncés dans les textes applicables doivent guider la sélection et la présentation de faits juridiquement pertinents pour étayer une démonstration à charge. Le but de cette démonstration est de montrer que les critères permettant d'établir une forme particulière de responsabilité sont remplis. Comment affirmer qu'un crime aurait été commis, sans démontrer que les éléments constitutifs du crime seraient présents ? Comment affirmer qu'un mode de responsabilité serait applicable sans démontrer que ses conditions de mise en œuvre seraient satisfaites ? Or, le Procureur, en ne se focalisant que sur les faits, oublie de démontrer le lien qui existerait entre ces faits et l'individu qu'il poursuit.

108. Ce n'est qu'en respectant les textes et en développant une argumentation rigoureuse que le Procureur pourrait convaincre la Chambre de le suivre pour aller au procès. Le cœur de la démonstration du Procureur devrait être de présenter des éléments probants quant à la responsabilité alléguée du Président Gbagbo à propos de tel ou tel incident. Or, c'est justement ce qu'il ne fait pas.

109. La défense tient à souligner que le droit à la « vérité et à la justice » qu'invoquent les victimes¹⁶³, doit s'entendre dans ce contexte. La « vérité » à laquelle les victimes ont droit dans le cadre d'une procédure judiciaire n'est pas abstraite : il s'agit d'une vérité concernant un événement particulier et le rôle qu'un individu particulier y a tenu. La « justice » à laquelle les victimes ont droit est conditionnée par le respect des droits de l'accusé, plus particulièrement ici de son droit à ne pas être renvoyé en procès sur la base de charges non-

¹⁶³ ICC-02/11-01/11-646-Conf, par.12.

étayées. A cet égard, la défense a relevé avec étonnement l'affirmation de la Représentante selon laquelle: « Accordingly, the abiding Defence's argument that the Common Legal Representative [...] seeks the confirmation of the charges filed by the Prosecution against Mr. Gbagbo is frivolous, *insofar it is obvious that victims wish that the charges are confirmed* »¹⁶⁴. En quoi serait-ce « obvious » que les victimes veuillent que les charges contre une personne en particulier soient confirmées ? La Représentante agit comme s'il n'était pas important de savoir qui sera poursuivi et pourquoi, l'important étant que se tienne un procès et que les victimes soient indemnisées. Ce qui devrait être « obvious » c'est que les victimes ne désirent de confirmation qu'à partir du moment où les charges formulées par le Procureur seraient suffisamment étayées et surtout qu'à partir du moment où il existerait de la part du Procureur une véritable démonstration permettant d'engager la responsabilité d'une personne que les victimes considéreraient être à l'origine de leur préjudice, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Car il s'agit de Justice. Un participant à une procédure judiciaire ne peut vouloir de confirmation pour la simple satisfaction d'obtenir une confirmation. La Représentante semble indiquer que la seule volonté de connaître « what happened in Côte d'Ivoire during the post-electoral violence » justifierait de renvoyer en procès une personne contre qui il n'existerait pas de preuve suffisante de sa responsabilité pénale individuelle.

110. Ici, le Procureur n'a satisfait à aucune de ses obligations en matière de preuve pour établir qu'il existerait des motifs substantiels de croire que le Président Gbagbo aurait commis les crimes allégués.

1. Sur la « hiérarchie » des modes de responsabilité.

111. Il faut noter que tant le Procureur que la Représentante demandent explicitement à la Chambre d'ignorer la jurisprudence constante de la CPI en la matière. La jurisprudence de la Cour est claire sur ce point: si la Chambre devait confirmer les charges sur la base de l'article 25(3)(a) (c'est-à-dire en considérant le Président Gbagbo comme *auteur*), elle ne saurait dès lors envisager sa responsabilité comme *complice* sur la base des autres modes de responsabilité utilisés par le Procureur¹⁶⁵.

¹⁶⁴ Idem par.21.

¹⁶⁵ « Si la Chambre conclut qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels [...] sont conjointement responsables en tant qu'auteurs principaux [...] toute autre question relative à leur responsabilité en tant que complices sera sans objet. **En d'autres termes, la Chambre n'examinera ni d'autres formes de responsabilité au titre de la complicité prévue aux articles 25-3-b à 25-3-d du Statut, ni la responsabilité** »

112. Il ne s'agit pas ici de hiérarchie stricto sensu entre modes de responsabilité mais plutôt d'une question de logique juridique : nul ne peut être à la fois auteur et complice d'un même crime, comme cela a été rappelé dans la décision de confirmation des charges dans l'affaire *Ruto, Kosgey et Sang*¹⁶⁶. C'est une question de cohérence et de logique.

113. L'existence de la Norme 55 du RdC qui permet à la Chambre de première instance de requalifier juridiquement les faits lors d'un procès ne saurait être utilisée par le Procureur pour se soustraire à son obligation de présenter des charges précises (notamment sur la question des modes de responsabilité) au stade de la confirmation des charges.

114. Si la Chambre devait suivre le Procureur lorsqu'il lui demande de « provide a confirmation decision as to each charge and each mode of liability »¹⁶⁷, elle viderait de tout sens la procédure de confirmation des charges qui n'existe que pour permettre aux Juges de trier entre les accusations formulées par le Procureur qui paraissent aux Juges fondées et celles qui leur paraissent infondées. En mettant en place cette procédure de confirmation des charges, les Rédacteurs du Statut ont voulu donner aux Juges la possibilité d'examiner les charges de façon critique **après un examen contradictoire**. Il s'agissait d'éviter que se tiennent des procès sur des bases factuelles ténues et sur des affirmations juridiques floues.

2. Absence de responsabilité en vertu de l'article 25 (3) a) du Statut : éléments factuels.

2.1 Sur le plan commun.

115. Le décret portant promotion des responsables de l'armée que le Procureur prétend avoir été l'une des premières étapes de la mise en œuvre du plan commun concerne aussi bien des officiers de l'armée régulière que des officiers venant des rangs des rebelles. De plus, la majorité des promus continuera leur carrière sous Ouattara. De plus, les propositions de promotions venaient d'une commission indépendante¹⁶⁸.

alléguée des deux suspects en tant que supérieurs hiérarchiques prévue à l'article 28 du Statut», ICC-01/04-01/07-717-tFRA, par.471.

¹⁶⁶ ICC-01/09-01/11-373, par.284.

¹⁶⁷ ICC-02/11-01/11-642-Conf, par.19.

¹⁶⁸ CIV-D15-0001-6309.

116. La défense ayant relevé qu'à aucun moment le Procureur n'apportait d'élément sur qui aurait été à l'origine du plan commun, qui l'aurait conçu, la manière dont il aurait été adopté et par quels canaux il aurait été mis en œuvre, le Procureur tente de répondre en avançant au paragraphe 34 de ses soumissions que le 27 novembre 2010, le plan commun était en place et avait été adopté par « GBAGBO's inner circle and that it included the State or organisational Policy to conduct a widespread and systematic attack on the civilian population »¹⁶⁹.

117. Mais il s'agit ici d'une affirmation, non d'une démonstration. Qu'est-ce qui permet au Procureur de prétendre qu'un plan commun aurait existé et aurait été mis en place « avant le 27 novembre 2010 » ? Rien. Qui aurait composé le « inner circle » ? Mystère. Qui parmi les membres de cet « inner circle » aurait été à l'initiative de ce plan commun ? Mystère. A quelle occasion aurait-il été adopté ? Mystère. Quelles auraient été les lignes de force de ce plan ? Mystère. Quelle en aurait été la teneur ? Mystère. Et pour quelle raison un Président, que tous les sondages donnaient gagnant¹⁷⁰, qui avait accepté d'organiser des élections bien que les rebelles n'aient pas désarmé, contrairement à leurs engagements, aurait-il conçu un plan commun ? N'aurait-il pas mieux valu ne pas organiser d'élections ?

118. Dans le paragraphe 35, le Procureur prétend que l'existence du plan commun serait révélée par la lecture de la totalité de sa preuve laquelle prouverait :

- La nature organisée de l'attaque contre la population civile. A ce propos, il est intéressant de noter que le Procureur ne démontre rien. Il ne prouve pas d'attaque ; il ne prouve pas qu'elle aurait été organisée ; il ne mentionne même pas ce qui permettrait de penser qu'elle aurait été organisée et n'indique pas qui l'aurait organisée. En revanche, tous les éléments qu'il a lui-même divulgués montrent la nature préméditée et organisée de l'attaque menée par les rebelles contre la population civile depuis le 19 septembre 2002 et notamment en 2010 et 2011.
- La structure organisée derrière l'attaque. Le Procureur est incapable ne serait-ce que de décrire une telle structure, qui la composerait, comment elle serait organisée, les canaux par lesquels arriveraient les ordres, etc. Tout dans sa preuve montre que ce sont les unités régulières de maintien de l'ordre qui étaient attaquées par les groupes rebelles.

¹⁶⁹ ICC-02/11-01/11-642-Conf, par.34.

¹⁷⁰ CIV-D15-0001-1258; CIV-D15-0001-1622; CIV-D15-0001-3695 p.3799.

- Le rôle et la responsabilité du Président Gbagbo à la tête de cette structure. Rappelons que le Procureur ne démontre pas l'existence d'une telle structure, ni quelle serait sa nature, ou de quels groupes ou individus elle serait composée, qui dirigerait chacun de ses éléments constitutifs, à qui obéirait chacun des responsables, quelle serait la chaîne de commandement, par quels canaux les différents groupes mèneraient des actions concertées, qui en concevrait la stratégie, etc. Comment peut-il alors affirmer de but en blanc que le Président Gbagbo l'aurait dirigée ? Non seulement il n'existe aucune trace de cette structure fantôme mais encore il n'existe aucun ordre de quelque sorte du Président Gbagbo qui donnerait à penser qu'aurait existé une telle structure.

119. Le Procureur cherche ensuite désespérément des indices d'un plan commun hypothétique en mésinterprétant l'existence de deux décrets :

- Le décret du 14 novembre 2010 dont il a de la peine à expliquer en quoi il serait révélateur alors que ce décret a été pris afin d'assurer « la sécurisation du second tour de l'élection présidentielle », en collaboration avec les responsables rebelles¹⁷¹. Ce décret a été pris en vertu de la loi du 12 juin 1961¹⁷² précisée par le décret 67-332¹⁷³ du 1^{er} août 1967, lequel prévoit que le but du maintien de l'ordre est de « **prévenir les troubles afin de n'avoir pas à les réprimer** ». Le projet de décret émanait des Ministres de la Défense et de l'Intérieur qui s'étaient concertés sous l'autorité constitutionnelle du Premier Ministre Guillaume Soro. Le Centre de Commandement Intégré (CCI) n'avait aucune raison d'être partie prenante à ce processus puisqu'il s'agit d'une décision civile.
- Le décret du 26 novembre 2010 instituant un couvre-feu s'inscrit dans le même cadre légal que celui du 14 novembre 2010¹⁷⁴.

120. Le Procureur prétend au paragraphe 37 qu'à la suite de ce couvre-feu les FDS auraient lancé, dès le lendemain, des attaques contre la population. Déjà formulée en janvier et février 2013¹⁷⁵, cette accusation n'est pas plus étayée qu'à l'époque. En outre, le Procureur n'explique pas comment imposer un couvre-feu permettrait de lancer des attaques alors qu'un couvre-feu a pour but d'éviter des incidents en empêchant que des groupes opposés se

¹⁷¹ CIV-OTP-0018-0047, pp-0048-0049.

¹⁷² CIV-D15-0001-6211.

¹⁷³ CIV-D15-0001-6219.

¹⁷⁴ CIV-OTP-0045-1183, p.1184.

¹⁷⁵ ICC-02/11-01/11-357-Conf-Anx1, par.23; ICC-02/11-01/11-T-15-Red-FRA, p.40, l.22-24.

mêlent. Le Procureur ne démontre aucun lien entre le couvre-feu et de prétendues attaques, qui si on le suit, auraient eu lieu la nuit.

121. Pour le Procureur, le recrutement de jeunes pro-Gbagbo dans l'armée avant les élections serait une autre indication que le plan commun était en place avant le premier tour des élections¹⁷⁶. Or, il a été démontré qu'il n'y avait jamais eu un tel recrutement massif¹⁷⁷. De plus, il a été démontré¹⁷⁸ que les forces armées étaient composées de soldats et de chefs originaires de toutes les régions du pays. A titre d'exemple, les officiers commandant les bataillons qui tentèrent de s'opposer aux exactions des rebelles à Abobo étaient Dioulas¹⁷⁹.

122. Comme toujours, le Procureur procède par simplifications dangereuses : ce n'était pas ethnie contre ethnie, religion contre religion. La réalité est beaucoup plus complexe. Il y avait des rebelles d'un côté, qui avaient mis pendant dix ans le nord du pays à feu et à sang¹⁸⁰, appuyés par de nombreux mercenaires étrangers, notamment burkinabés, recrutés, formés, entraînés et armés au Burkina puis transférés en Côte d'Ivoire¹⁸¹, et de l'autre les forces régulières d'un Etat, composées de soldats et d'officiers dont les origines reflétaient la diversité du pays. Mais l'admettre serait pour le Procureur admettre que la légalité était du côté du Président Gbagbo qui avait fait face pendant dix ans à des tentatives réitérées de groupes de pression décidés à mettre au pouvoir Alassane Ouattara par tous les moyens.

123. Le Procureur mentionne aussi le discours du Président Gbagbo du 7 août 2010. Il le transforme en programme criminel. Ce discours, prononcé devant le vice-président de la République du Nigéria, les corps constitués, les Ministres, le corps diplomatique, des universitaires, des responsables de l'armée, des chefs traditionnels, etc. a été prononcé à l'occasion d'une remise de décorations tenue après le défilé militaire célébrant la fête nationale. Le Président Gbagbo y disait notamment « nous cherchons la paix [...] Un des problèmes que nous réglons par exemple, c'est le problème d'intégration des deux armées. [...] On a promu des Officiers des FANCI [...] et des Officiers des FAFN [...] Les gens ne savent pas cela, mais nous faisons ce travail-là. Donc, il y a beaucoup de chose que nous

¹⁷⁶ ICC-02/11-01/11-642-Conf, par.39.

¹⁷⁷ ICC-02/11-01/11-637-Conf-Anx2-Corr2, par.1128-1130.

¹⁷⁸ Idem par.1165-1166.

¹⁷⁹ CIV-D15-0001-6412, p.6420.

¹⁸⁰ CIV-D15-0001-5996; CIV-D15-0001-4207, p.4243-4244; CIV-OTP-0008-0848, p.0871-0872; CIV-D15-0001-4306; CIV-D15-0001-5969.

¹⁸¹ D-26, CIV-D15-0001-5442, p.5445; CIV-D15-0001-6288; CIV-D15-0001-0681; CIV-D15-0001-0687.

sommes entrain de faire et qui vont nous garantir une vraie élection [...] Les élections, c'est un évènement de paix »¹⁸². Il est d'ailleurs intéressant de noter que les généraux de l'Armée ivoirienne présents le 7 août 2010 étaient pour certains originaires du Nord du pays et que se trouvaient parmi eux des membres des forces rebelles.

124. Il est encore plus extraordinaire de constater l'incapacité absolue du Procureur à trouver **un quelconque ordre, une quelconque instruction** du Président Gbagbo qui conforterait de près ou de loin l'idée d'un plan commun ou de l'existence d'une structure parallèle. Le seul élément mentionné par le Procureur est une déclaration présentée comme reflétant ce qu'aurait dit le Président Gbagbo au cours d'un Conseil des Ministres le 24 février 2011 – trois mois après le début des attaques des rebelles. Le Président aurait dit aux membres du gouvernement qu'il fallait que les rebelles qui terrorisaient la population (à ce moment des dizaines de milliers d'habitants d'Abobo avaient fui ou étaient en train de fuir les exactions des rebelles¹⁸³) soient mis hors d'état de nuire. Dans les mêmes circonstances, tout Chef d'Etat ne dirait-il pas la même chose ? Le 28 février 2014, François Hollande en déplacement en Centrafrique déclarait : « Nous devons faire cesser les violences interreligieuses. Il y en a moins, il y en a encore. **Il y a des groupes que nous devons mettre hors d'état de nuire.** »¹⁸⁴. En quoi cette déclaration serait-elle la preuve d'un plan commun ? D'une part, il s'agit d'un communiqué du porte-parole du gouvernement, non du porte-parole du Président. D'autre part, sa teneur s'explique par le contexte. Sans crainte de se contredire, le Procureur reproche d'ailleurs au Président Gbagbo de ne pas avoir fait déclarer Abobo zone de guerre ce jour-là.

125. Le Procureur transforme la déclaration du porte-parole du gouvernement en une directive du Président Gbagbo¹⁸⁵, ce qui est assez osé. Il ne craint pas ensuite d'affirmer que ces « directives » auraient été suivies du bombardement du quartier PK18 à Abobo¹⁸⁶. Comment se fait-il que, dans tout PK18, un quartier comprenant plusieurs dizaines de milliers d'habitants, le Procureur n'ait trouvé qu'un seul témoin, P-217¹⁸⁷ ? Pourquoi ne mentionne-t-

¹⁸² <http://www.sethkoko-blog.com/article-cinquanteaire-de-la-cote-d-ivoire-le-president-laurent-gbagbo-a-propos-de-la-sortie-de-crise-les-autres-cherchent-les-elections-nous-nous-cherchons-la-paix-55079013.html>.

¹⁸³ CIV-D15-0001-0565; CIV-D15-0001-3446.

¹⁸⁴ <http://discours.vie-publique.fr/notices/147000553.html>.

¹⁸⁵ ICC-02/11-01/11-642-Conf, par.47.

¹⁸⁶ ICC-02/11-01/11-642-Conf, par.47.

¹⁸⁷ P-217, CIV-OTP-0040-0372.

il pas que PK18 était à l'époque contrôlé par des groupes armés rebelles notamment le Commando invisible?

126. Une grande partie de l'argumentation du Procureur repose sur un postulat : il aurait existé une structure parallèle au sein des FDS, fondée sur une solidarité ethnique, de manière à « to subvert the official chain of command » afin de « to implement the common plan »¹⁸⁸. Or, il a été démontré que les responsables les plus importants des FDS étaient de toutes origines ethniques et géographiques¹⁸⁹ et que c'étaient eux qui dirigeaient les opérations de maintien de l'ordre. Le Procureur ne peut l'ignorer puisque ce sont eux qu'il présente [EXPURGÉ]. Dans ces conditions, il ne peut y avoir de structure parallèle fondée sur l'ethnie ; aurait-il existé par hypothèse une telle structure, elle n'aurait eu aucun poids puisque les décideurs n'en faisaient pas partie, comme le confirme d'ailleurs le Procureur en établissant un organigramme de la soi-disant structure parallèle d'où ont disparu tous [EXPURGÉ] et les responsables du maintien de l'ordre qui ont continué à servir et ont été promus sous Ouattara. La défense renvoie au véritable organigramme de la structure de commandement des forces armées de l'époque (Cf. Annexe 2).

127. Concernant l'entourage proche, il est intéressant de relever que désormais, le Procureur cite six personnes¹⁹⁰ composant cet entourage. D'abord, il ne fait que procéder par affirmations : pourquoi prétend-il que tel ou tel aurait fait partie de l'entourage proche, il ne le dit pas. Or, ici la question n'est pas de savoir si telle personne fréquentait de façon régulière le Président Gbagbo, ce qui était le cas de beaucoup, mais bien de savoir si elle faisait partie d'un groupe homogène, partageant avec les autres membres du groupe un même objectif : le maintien au pouvoir à tout prix du Président Gbagbo ; et si cette personne participait à la conception du plan commun prétendu et avait un rôle dans sa mise en œuvre (ce qui postule d'ailleurs une forme de pouvoir social ou politique préexistant). Quel aurait été le rôle de chacun des six dans la conception et dans la mise en œuvre du plan commun ? Le Procureur ne le dit pas. Comment auraient été prises les décisions ? Il ne le dit pas. Quand se seraient réunis les membres du groupe, comment auraient-ils rendu compte et à qui, comment auraient-ils convaincu les responsables des FDS ou d'autres responsables de suivre

¹⁸⁸ ICC-02/11-01/11-642-Conf, par.50.

¹⁸⁹ ICC-02/11-01/11-637-Conf-Anx2-Corr2, par.1165 à 1166; CIV-D15-0001-6309; Emile Guirieuou, CIV-D15-0001-6412, p.6417 et suivantes; D-36, CIV-D15-0001-6190, p.6194.

¹⁹⁰ ICC-02/11-01/11-642-Conf, par.52.

leurs instructions ? Le Procureur ne le dit pas. En d'autres termes, il s'agit ici d'affirmations gratuites.

128. De plus, le choix de ces six personnes n'a pas grand sens. Koré était un homme d'Eglise, qui ne participait en aucune manière aux décisions politiques et qui n'était qu'un parmi les autres pasteurs ou prêtres fréquentant la Présidence ; Gossio, loin d'avoir été une figure importante de la crise postélectorale est un technocrate que le régime Ouattara est allé chercher récemment au Maroc pour qu'il reprenne en main la gestion du port d'Abidjan¹⁹¹, caractérisée jusque-là par le laisser-aller et la corruption ; Seka n'a jamais été proche du Président Gbagbo ; Kadet n'était qu'un conseiller parmi d'autres ; Blé Goudé qui était Ministre de la jeunesse, de la formation professionnelle et de l'emploi, ne faisait pas partie des familiers du Président et n'était même pas membre du FPI. A ce compte-là, le Procureur aurait pu citer n'importe qui. Il est intéressant de noter que le Procureur ne mentionne aucun membre du premier cercle, les véritables familiers du Président Gbagbo. Enfin, il est remarquable de constater qu'après trois ans d'enquête le Procureur est toujours incapable de nommer un seul commandant des FDS qui aurait fait partie de ce cercle.

2.2 Structure organisationnelle.

129. Le Procureur prétend qu'il aurait existé une structure organisée et hiérarchique (une superstructure) d'où auraient été dirigés différents groupes « pro-Gbagbo », tels que des groupes de miliciens ou de mercenaires et des unités militaires, via la soi-disant structure parallèle fondée sur l'ethnicité¹⁹². On a là quatre niveaux : le Président Gbagbo ; l'entourage immédiat ; la structure hiérarchisée et organisée (la superstructure telle que décrite par le Procureur au paragraphe 53 de ses soumissions) ; la structure parallèle composés de chefs obéissant à la superstructure soit dans l'armée, soit en dehors de l'armée. Il convient de noter ici que :

- A aucun moment, le Procureur ne prouve l'existence d'un groupe constitué autour du Président Gbagbo pour parvenir à un but commun (l'entourage immédiat), d'une superstructure purement hypothétique et d'une structure parallèle au sein des FDS. Au contraire, tout montre, notamment la personnalité des chefs des FDS qui avaient en charge le maintien de l'ordre, qu'une telle superstructure et qu'une telle structure

¹⁹¹ ICC-02/11-01/11-625-Anx14; ICC-02/11-01/11-625-Anx16.

¹⁹² ICC-02/11-01/11-642-Conf, par.53-54.

parallèle n'ont jamais existé. Le Procureur est incapable de prouver de manière convaincante l'existence de groupes de miliciens, de jeunes, ou de mercenaires qui auraient agi sur ordre de la superstructure ou de l'entourage immédiat.

- Encore plus frappant : le Procureur est incapable de lier entre eux ces différents niveaux. Il n'apporte pas un seul élément qui montrerait l'existence d'ordres illégaux, que ces ordres auraient été suivis, par qui, la manière dont ils auraient été appliqués et en quoi différents groupes auraient mené des actions concertées. En d'autres termes, à aucun moment le Procureur n'arrive à matérialiser, à partir ne serait-ce que d'un seul exemple, comment le soi-disant entourage immédiat, la soi-disant superstructure et la soi-disant structure parallèle auraient interagi.

130. Concernant l'autorité alléguée du Président Gbagbo sur les FDS, le Procureur confond l'autorité en tant que Chef de l'Etat et le contrôle effectif¹⁹³. Pour tenter de prouver que le Président Gbagbo avait un contrôle sur les FDS, le Procureur prétend qu'il donnait des ordres directs aux FDS, était informé de tout ce qu'il se passait sur le terrain et avait pris des décisions concernant des opérations militaires¹⁹⁴. Il a été démontré que cela n'était pas exact, que le Président n'avait donné aucun ordre concernant des opérations, qu'il n'était tenu informé que de loin et qu'il n'avait tenu que trois réunions pendant la crise postélectorale avec des chefs militaires¹⁹⁵. Ce sont les témoins même du Procureur qui le disent¹⁹⁶.

2.3 Sur la structure parallèle.

131. Pour prouver qu'aurait existé une structure parallèle, le Procureur prétend que le Président Gbagbo aurait contourné la chaîne officielle de commandement en donnant des ordres à des officiers Bétés.

132. Les propres témoins du Procureur, notamment P-10 et P-11 rappellent que [EXPURGÉ] avaient en charge les opérations de maintien de l'ordre [EXPURGÉ]¹⁹⁷.

¹⁹³ ICC-02/11-01/11-637-Conf-Anx2-Corr2, par.1154-1157, 1231.

¹⁹⁴ ICC-02/11-01/11-642-Conf, par.55.

¹⁹⁵ ICC-02/11-01/11-637-Conf-Anx2-Corr2, par.1184-1185.

¹⁹⁶ P-9, CIV-OTP-0011-0361, p0364 et CIV-OTP-0011-0395, p0411; P-10, CIV-OTP-0016-0084, p0087; P-11, CIV-OTP-0016-0413, pp.0445-0446; CIV-OTP-0016-0049, p0450.

¹⁹⁷ P-11, CIV-OTP-0016-0321, p.0345; P-10, CIV-OTP-0016-0046-R01, p.0057, l.351-355, p.0059, l.478-482, l.0061-0063, l.551-612.

3. Absence de responsabilité en vertu de l'article 25 (3) b).

133. Le Procureur ne répond pas aux remarques et demandes de clarification formulées par la défense. Il se contente d'affirmer: « the Prosecution not only recognizes that there are separate modes of liability; it relies on all of them. The Prosecution submits that, in the specific context of this case, there is sufficient evidence to establish substantial grounds to believe that Gbagbo is criminally responsible via all of them »¹⁹⁸. Or, il n'établit jamais, ni dans son DCC, ni dans ses soumissions finales, quelle serait cette « sufficient evidence » qui démontrerait l'existence de ce mode particulier de responsabilité.

134. Le Procureur est d'autant moins excusable que la défense dans ses observations avait listé les éléments constitutifs dont le Procureur aurait dû prouver l'existence pour en déduire la responsabilité sous 25 (3) b)¹⁹⁹. Le Procureur est toujours incapable de démontrer que le Président Gbagbo aurait eu un contrôle direct sur les auteurs des crimes allégués (dans le cas où il prendrait la peine d'identifier ces auteurs), incapable de mentionner un seul ordre qui aurait été transmis relatif à la commission des crimes allégués, incapable de prouver une quelconque incitation à la commission de crimes.

135. Dans ces conditions, et en l'absence de démonstration de la part du Procureur, les charges ne sauraient être confirmées sous ce mode de responsabilité.

4. Absence de responsabilité en vertu de l'article 25 (3) d).

136. Force est de constater que le Procureur n'explique jamais 1) quel serait le groupe agissant de concert 2) en quoi le Président Gbagbo aurait eu connaissance de la supposée intention de ce groupe hypothétique de commettre des crimes et 3) quelle serait la contribution spécifique du Président Gbagbo à la commission des crimes allégués (et non pas à la mise en œuvre d'un plan commun, lui-même non défini).

137. Dans ces conditions, et en l'absence de démonstration de la part du Procureur, les charges ne sauraient être confirmées sous ce mode de responsabilité.

¹⁹⁸ ICC-02/11-01/11-642-Conf, par.21.

¹⁹⁹ ICC-02/11-01/11-637-Conf-Anx2-Corr2, par.1217.

5. L'absence de responsabilité en vertu de l'article 28.

138. Le Procureur, dans ses soumissions finales, n'a apporté aucun élément qui aurait permis de comprendre ce sur quoi il se base pour avancer que le Président Gbagbo serait responsable en tant que supérieur hiérarchique.

139. Il n'explique toujours pas quelle aurait été la nature et les modalités du prétendu contrôle effectif qu'aurait eu le Président Gbagbo sur les auteurs présumés des crimes allégués. Plus particulièrement, le Procureur ne justifie jamais en quoi le Président Gbagbo aurait pu avoir un contrôle effectif sur les troupes ayant supposément commis des crimes à Yopougon le 12 Avril 2011, alors que, de l'aveu du Procureur lui-même, la fonction de chef militaire du Président Gbagbo aurait pris fin la veille, soit le 11 Avril 2011²⁰⁰.

140. Il n'explique toujours pas s'il existerait un quelconque texte juridique précisant les pouvoirs du Président Gbagbo et quelles mesures il aurait dû, en vertu de ce texte, mettre en œuvre. Pourtant, le Statut exige une telle démonstration et qu'il soit fait la preuve que l'intéressé aurait eu le pouvoir de prendre telle ou telle mesure²⁰¹. Or, il n'y a rien dans le DCC sur ce point.

141. Enfin, il ne prouve toujours pas l'existence d'un lien de causalité ni n'explique quel serait ce lien entre d'un côté, d'éventuels manquements du Président Gbagbo et de l'autre, la commission de crimes. Or, la jurisprudence exige la démonstration d'un tel lien de cause à effet²⁰², contrairement à ce que tente de faire croire le Procureur à la Chambre²⁰³, en présentant une analyse fautive à plusieurs égards :

142. Premièrement, la Chambre préliminaire dans l'affaire *Bemba* a clairement et explicitement reconnu qu'un lien de causalité devait être démontré entre un manquement, par exemple le défaut d'action pour prévenir un crime, et la commission du crime. Elle affirme sans ambiguïté que « le chapeau de l'article 28(a) du Statut prévoit un élément de causalité

²⁰⁰ ICC-02/11-01/11-637-Conf-Anx2-Corr2 par.1239.

²⁰¹ Article 28(a)(ii).

²⁰² ICC-02/11-01/11-637-Conf-Anx2-Corr2, par.1233.

²⁰³ ICC-02/11-01/11-642-Conf, par.29.

reliant le manquement par un supérieur à ses devoirs et les crimes visés»²⁰⁴. Comment dès lors le Procureur peut-il citer cette décision et la contredire en même temps en affirmant qu'il ne serait pas nécessaire de démontrer un lien de causalité car cette nécessité ne serait pas « supported by the wording of Article 28 » ?

143. Deuxièmement, au titre de l'article 21 du Statut, les Juges doivent appliquer « en premier lieu, le présent Statut, les éléments des crimes et le Règlement de procédure et de preuve », même si ces textes diffèrent de certains préceptes du droit coutumier. A titre d'illustration, la Chambre préliminaire a considéré que le texte de l'article 28 du Statut en ce qu'il était particulier ne pouvait être compris à la lumière de la jurisprudence des tribunaux *ad hoc*²⁰⁵. Par conséquent, considérer, comme le fait le Procureur, que le lien de causalité ne serait pas exigé par le droit international coutumier n'apporte rien au débat.

144. Troisièmement, contrairement à ce qu'affirme le Procureur, la Chambre préliminaire dans l'affaire *Bemba* a très clairement distingué entre le fait qu'un lien de causalité doit exister lorsqu'il s'agit de vérifier si l'obligation de prévenir a été respectée par l'intéressé et le fait qu'un tel lien de causalité n'est pas requis lorsqu'il s'agit d'examiner si l'intéressé a rempli son obligation de punir²⁰⁶.

145. Enfin, le Procureur dénature clairement la teneur de la décision de la Chambre préliminaire dans *Bemba* : alors que la Chambre privilégiait l'idée que « pour qu'un chef soit jugé pénalement responsable au sens de l'article 28-a du Statut, il suffit de prouver que son inaction a augmenté le risque de commission des crimes à l'origine des charges »²⁰⁷ plutôt que de se contenter de se fonder uniquement sur la notion de lien direct, le Procureur prétend que cela signifierait que la Chambre renoncerait à l'exigence de la démonstration d'un lien. Or, la Chambre préliminaire ne rejette pas l'exigence d'une telle démonstration, elle discute simplement la nature du lien de causalité.

146. La conclusion de la Chambre préliminaire est d'ailleurs claire : « Par conséquent, pour établir qu'un chef militaire ou une personne faisant fonction de chef militaire est responsable

²⁰⁴ ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par.423.

²⁰⁵ ICC-01/05-01/08-424-tFRA, note 550.

²⁰⁶ « La Chambre estime par conséquent que l'élément de causalité ne se rapporte qu'au devoir pour le chef d'empêcher la commission de crimes futurs », ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par.424.

²⁰⁷ ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par.425.

des crimes commis par ses forces, le Procureur doit démontrer que son manquement à son devoir d'empêcher l'exécution des crimes a augmenté le risque que les forces commettent ces crimes»²⁰⁸.

147. Non seulement le Procureur a donc ignoré ses obligations en matière de preuve, mais encore, pour faire oublier ses manquements, tente-t-il de faire croire ici à la Chambre préliminaire que l'obligation qui pèse sur lui de démontrer un lien n'existerait pas.

Conclusion

148. A aucun moment, le Procureur ne mentionne l'existence d'une seule réunion lors de laquelle aurait été conçu le plan commun ; à aucun moment, le Procureur ne mentionne une seule réunion lors de laquelle il aurait été décidé de la mise en œuvre du plan commun supposé ; à aucun moment, le Procureur ne mentionne l'existence d'une seule réunion lors de laquelle aurait été discuté entre le Président Gbagbo et des Chefs militaires le détail des opérations. Il se réfère uniquement à la cérémonie lors de laquelle les corps constitués ont félicité le nouveau Président le 3 décembre 2010 et à un conseil des Ministres tenu le 24 février 2011. Le Procureur est incapable de faire état d'un seul ordre du Président Gbagbo concernant les opérations de maintien de l'ordre. Le Procureur est incapable aussi de faire état d'un seul discours du Président Gbagbo qui ne soit pas un appel à la paix et à la concorde entre ivoiriens, que ce soit avant, pendant ou après les élections de 2010. Le Procureur est tellement conscient de sa faiblesse qu'il prétend aux paragraphes 41 et 42 de ses soumissions que cette absence de preuve doit être contrebalancée par ce qu'il s'est passé sur le terrain et par de supposés ordres – hypothétiques – qui auraient été convoyés par des proches du Président Gbagbo. Or, de tels ordres n'existent pas et sur le terrain, il a été démontré que c'étaient les forces de maintien de l'ordre et les populations qui avaient été attaquées par des groupes rebelles lourdement armés, composés la plupart du temps de mercenaires recrutés au Burkina et dans les pays alentours, entraînés, équipés et armés au Burkina, transférés au Nord de la Côte d'Ivoire puis infiltrés à Abidjan. Pas une fois, le Procureur n'est capable de prouver qu'un groupe constitué, que ce soit une unité de l'armée ou un groupe autrement constitué, aurait commis un crime qui serait le résultat d'un ordre émis illégalement dans le but de parvenir à l'achèvement d'un supposé plan commun. De plan commun d'ailleurs, il

²⁰⁸ Idem par.426.

n'y a pas. Le Procureur n'a même pas identifié un ensemble de dirigeants qui auraient constitué le cadre dans lequel aurait été pensé et mis en œuvre ce plan commun. Il s'est contenté, pour tenter de constituer un tel groupe hypothétique, d'y réunir artificiellement des Bétés (dont certains n'ont jamais fait partie de l'entourage proche du Président Gbagbo) et d'en exclure les non-Bétés alors que, parmi ceux-ci que se trouvaient beaucoup des vrais proches du Président. Pas d'enquête, pas de preuve, des allégations fondées sur des hypothèses, des témoignages contradictoires, des témoins peu crédibles, des documents suspects établis pour les besoins de la cause : le Procureur ne présente aucun élément probant au soutien de ses allégations. Plus, le fait qu'il dissimule sciemment la réalité concernant la vérité des événements du 16 décembre ou la manière dont les groupes rebelles se sont infiltrés à Abobo avant l'élection présidentielle, le fait qu'il dissimule la façon dont les mercenaires étrangers ont été recrutés pour être intégrés aux forces Pro Ouattara au début de l'année 2010, formés au Burkina et transférés dans le nord de la Côte d'Ivoire, la façon dont il dissimule l'implication de l'armée française, le fait qu'il ne dise pas un mot des massacres commis par les rebelles à Yopougon en avril 2011, tout cela montre qu'il tente de construire une réalité fausse – contraire à la vérité historique – qui seule lui permettrait de justifier ses allégations. En d'autres termes, ces silences et ces tentatives de dissimulation montrent qu'il ne croit pas lui-même en la thèse qu'il présente. Dans ces conditions, il est absolument impossible de confirmer les charges. Surtout, il serait terriblement risqué pour la Cour d'engager un procès sur des bases aussi fragiles : ce serait l'assurance d'une catastrophe judiciaire et de la perte de crédibilité des Institutions de la Cour.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I, DE:

- **Déclarer** irrecevables les soumissions finales du Représentant Légal des victimes ;
- Pour le reste, **adjuger** de plus fort au soumettant le bénéfice de ses précédentes écritures.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 6 mai 2014 à La Haye